



COMMUNE DE BRIEC
DEPARTEMENT DU FINISTERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1 ANNEXES LITTERALES

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION EN DATE DU :

16 mai 2013

Exécutoire le 30 mai 2013

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	4
1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	6
BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER.....	6
INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	6
1 Les servitudes d'utilité publique	7
2 Les bois ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	20
3 Les informations et obligations diverses.....	21
2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES.....	24
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS.....	26
1. Schéma du reseau eau potable	27
2. Schéma du reseau ASSAINISSEMENT	28
3. Systeme d'elimination des dechets	29
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES.....	30
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE.....	31
6. ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE.....	33
7. PROJET DE PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS ET MINIERS	34
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES.....	35
9. ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF	36

AVANT-PROPOS

Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

I

1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

On trouvera ci-après la liste des servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 telle qu'elle résulte du « Porter à connaissance », les fiches précisant la référence des textes législatifs et les effets de la servitude ; ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) <i>Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)</i>	MHc : Fontaine voisine de la Chapelle Notre Dame des 3 fontaines Chapelle Notre Dame des Trois Fontaines à Gouézec Chapelle Saint Vennec, calvaire et fontaine	07/10/1922 28/03/1927 29/04/1955	STAP
	MHi : Chapelle Sainte Cécile et petite croix calvaire Chapelle Saint-Sébastien de Guernilis et son calvaire Château et parc de Trohanet	04/03/1935 20/01/1976 09/11/2001	
Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2) <i>Loi du 2 mai 1930 (Art. L341-1 et suivants du code de l'environnement)</i>	Site inscrit : -Stangala	29/12/1932	DREAL

2 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) <i>Art. L.1312-2 du code de la santé publique</i>	Captage de Lanvern	21/10/1998	ARS-B DT29
	Captage de Goulitquer	16/11/2000	ARS-B DT29
	Captage de Kergren	17/06/2004	ARS-B DT29

3 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Energie

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) <i>Art.12 de la loi du 15/06/1906</i>	Transport de gaz vers poste n° 3355 d'Edern DN 80		GRTgaz Transport
	Transport de gaz Elliant Gouesnou DN 250	23/02/1977	GRTgaz Transport
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) <i>Art.12 de la loi du 15/06/1906</i>	Réseau HTA de distribution (non cartographié)		ERDF
	Ligne 225 Kv n° 2 Dirinon/La Martyre/Squvidan		RTE
	Ligne 225 Kv n° 1 La Martyre/Squvidan		RTE
	Ligne 31 : 63 KvBriec/Z-Briec 6*		RTE
	Ligne 63 KV Saint Coulitz/Z-Briec		RTE
	Ligne 31 : 63 Kv Squvidan/Z-Briec 6		RTE
	Ligne 32 : 2x63 Kv Douarnenez/Suvidan 2 et Douarnenez/Z Moncouar		RTE

4 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Télécommunications

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) <i>code des postes et télécommunications</i> <i>Art L57 à L62-1 et R27 à R39</i>	Centres émetteurs Longaulnay (35), Kérien, Lannion, Trédaniel (22) Brest, Roc-Trédudon, Quimper	31/12/1965	FRANCE TELECOM
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2) <i>Art. L. 54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications</i>	Projet Lanvéoc Ecole navale Poulmic/Queven Lann Bihoue		DEFENSE
	Station Brest	31/12/1965	FRANCE TELECOM
	Station et FH Audierne>>>>Plonéour Lanvern>>>>Penmarc'h et Scaër>>>>QUIMPER	24/07/1975	FRANCE TELECOM
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération (EL11) <i>Art. L.152-1 et L.151-3 du code de la voirie routière</i>	Voie Express : RN 165		DIR Ouest

5 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Communications

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) <i>Art R.244-4 et D.244-1 à 244-4 du Code de l'aviation civile</i>	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990	DACO
Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) <i>Loi du 15 juillet 1845</i>	Ligne 470 : Savenay / Landerneau (Quimper Paris)	22/03/1942	SNCF DTI-O

Index des services gestionnaires de servitudes d'utilité publique

■ STAP Service territorial de l'architecture et du patrimoine 3, rue Brizeux 29000 Quimper <i>Agence de Brest :</i> Rue Camille Desmoulins 29200 Brest ■ DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement L'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex ■ DDTM-SRS Direction départementale des territoires et de la mer Service Risques et Sécurité 2, boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex ■ Marine -DRSID Direction régionale du service d'infrastructures de la Défense de Brest Préfecture maritime 29200 Brest	■ ARS Agence régionale de santé de Bretagne Délégation territoriale du Finistère 5, Venelle Kergos 29324 Quimper cedex ■ GRTgaz Transport Réseau Transport région ouest Nantes Cellule CR-DICT BP 12417 44024 Nanets cedex 1 ■ ErDF ErDF-CUAU 1, rue Romain Rolland BP 314 22000 Saint-Brieuc ■ DIRO Direction interdépartementale des routes Ouest District de Brest BP 36 29801 Brest cedex 9 ■ RTE Transport Electricité Ouest Groupe exploitation transport Bretagne ZA de Kerouvois sud 29556 Quimper cedex	■ France Télécom UPR Ouest/ETU/EFTH 11 avenue Miossec 29334 Quimper cedex ■ Meteo France Direction Interrégionale ouest BP 9139 35091 rennes cedex 9 ■ DAC Direction de l'aviation civile ouest Délégation Bretagne Aérodrome de Rennes Saint-Jacques BP 9149 35091 Rennes cedex ■ SNCF DTI-O SNCF Délégation territoriale de l'immobilier ouest 23, rue Pierre Brossolette 37700 Saint-Pierre des Corps
---	--	--

Commune de BRIEC de L'ODET

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Catégorie des servitudes	Code	Intitulé de la servitude	Services concernés
Monuments historiques Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984. Loi du 2 mai 1930, (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989. Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984. Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4). Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966. Code de l'urbanisme, articles L 410-1, L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 422-2, L 422-4, L 430-1, L 430-8, L 441-1, L 441-2, R 410-4, R 410-13, R 421-19, R 421-36, R 421-38, R 422-8, R 421-38-1, R 421-38-2, R 421-38-3, R 421-38-4, R 421-38-8, R 430-4, R 430-5, R 430-9, R 430-10, R 430-12, R 430-15-7, R 430-26, R 430-27, R 441-3, R 442-1, R 442-4-8, R 442-4-9, R 442-6, R 442-6-4, R 442-11-1, R 442-12, R 442-13, R 443-9, R 443-10, R 443-13. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. R 11.15 et art. 11 de la loi du 31 décembre 1913. Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture. Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement. Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n 88-698 du 9 mai 1988. Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France. Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques. Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles. Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites. Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.	AC1	Monuments historiques Servitudes de protection des monuments historiques : - classés - Fontaine voisine de la chapelle Notre Dame des Trois Fontaines (07/10/1922) - Chapelle Notre Dame des Trois Fontaines (située sur la commune de Gouezec) (28/03/1927) - Chapelle Saint Vennec, calvaire et Fontaine (29/04/1955) - inscrits - Chapelle Sainte Cécile et petite croix calvaire (04/03/1935) - Chapelle Saint Sébastien de Guernilis et son calvaire (20/01/1976) - Château et Parc de Trohanet (09/11/2001)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 3, rue Ar Barz Kadiou 29000 QUIMPER

Commune de BRIEC de L'ODET
Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Catégorie des servitudes		Code	Intitulé de la servitude	Services concernés
Monuments naturels et sites	AC2	Protection des sites -Servitude de protection des sites et monuments naturels : -inscrits - lieu dit le "Stangala" parcelles 702 à 704, 706 à 714, 720 à 723 section J du cadastre (29/12/1932)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 3, rue Ar Barz Kadiou 29000 QUIMPER	
Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967. Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982. Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976). Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture. Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement. Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages. Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement. Code de l'Urbanisme, articles L 410-1, L 421-1, L 422-2, L 430-8, R 410-4, R 410-13, R 421-19, R 421-36, R 421-38-5, R 421-38-6, R 421-38-8, R 422-8, R 430-10, R 430-12, R 430-15-7, R 430-26, R 430-27, R 442-4-8, R 442-4-9, R 442-6, R 443-9, R 443-10. Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930. Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols. Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.	AS1	Conservation des eaux - servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - captage de Lanvem (21/10/1998) - captage de Goulitquer et Nenez (16/10/2000) - forage de Kergardec et captage de Kergren (17/06/2004)		
Eaux				
Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-659 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989). Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales) JO du 22 décembre 1968. Protection des eaux minérales (art. L 736 et suivants du code de la santé publique)				

Commune de BRIEC de L'ODET
Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Catégorie des servitudes		Code	Intitulé de la servitude	Services concernés
Réseau routier Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations. Code de la voirie routière : article L 151-1 à L 151-5 et R 151-1 à 151-7 (pour les routes express), L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-2 (pour les déviations d'agglomérations). Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports). Loi 79-1150 du 29/12/79, loi 89-413 du 22/07/89, Décret 76-149 du 11/02/76 ; décret 82-211 du 24/02/1982 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes aux abords des voies express. Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal. Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations. Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.	EL11	Voies express et déviations d'agglomérations -Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express. -Servitudes destinées à éviter les abus de publicité aux abords des voies express. - autoroute 82 (ex RN 165)	Direction Interdépartementale des Routes Ouest 11, rue André Meynier CS 63108 35031 Rennes cedex	
Electricité et gaz Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Loi du 15 juin 1906 (art 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67 885 du 6 octobre 1967. Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946. Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes. Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964. Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement des dites servitudes.	I3	Gaz -Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Canalisation Elliant - Gouesnou DN 250 mm Branchement DP d'Edem DN 80 mm.	GRTgaz Région centre atlantique Pôle appui réseau BP 12417 44024 NANTES CEDEX 1	
Electricité et gaz Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946. Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la	I4	Electricité -Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Ligne 225 kV La Martyre – Squividan Ligne 225 kV Squividan z Trelevenez ligne 63 kV Briec-Squividan – St Coultiz z Briec Ligne 2 x63kV Douamenez – Squividan 2	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 9, rue du Clos Courtel 35043 RENNES Cedex	

Commune de BRIEC de L'ODET
Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Catégorie des servitudes		Code	Intitulé de la servitude	Services concernés
détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes. Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes. Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application Télécommunications Code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56, R 21 à R 26 et R 39.		PT2	Télécommunications -Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. - Station Brest (31/12/1967) - Stations et FH Audieme - Plonéour Lanvern Penmarc'h et Scaër - Quimper Plonéour (24/07/1975)	France Télécom Unité Infrastructure Réseau de Quimper 71, avenue Jacques le Viol 29334 QUIMPER Cedex
Télécommunications Code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 inclus et R 27 à R 39.		PT1	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. - Zone de garde de la station hertzienne de Quimper de 1000 mètres de rayon (décret du 31 décembre 1965) - zone de protection de 3000 mètres de rayon de la station hertzienne de Quimper (décret du 31 décembre 1965)	France Télécom DVRN-URN OUEST D2S/SSI - Pôle de Nantes-Sites/Servitudes 13 bd Martin Luther King 44038 NANTES CEDEX
Télécommunications Code des postes et télécommunication, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.		PT3	Télécommunications -Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. - Câble numéro 6408 Landrévarzec- Briec en conduite	France Télécom Unité Infrastructure Réseau de Quimper 71, avenue Jacques le Viol

Commune de BRIEC de L'ODET
Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Catégorie des servitudes		Code	Intitulé de la servitude	Services concernés
Voies ferrées et aérotains Servitude de voirie : -alignement -occupation temporaire des terrains en cas de réparation ; -distance à observer pour les plantations et l'élégage des arbres -plantés ; -mode d'exploitation des mines, carrières et sablières. Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non. Servitudes de débroussaillage. Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer. Code minier, articles 84 et 107. Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4. Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire). Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau. Décret du 22 mars 1942 modifié (art 73-77) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes circulaire. Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.	T1	- Câble numéro UPS 2965 Briec-Landudal en conduite Voies ferrées -Servitudes relatives aux chemins de fer. - Ligne 470 Savenay/Landemeau	29334 QUIMPER Cedex SNCF Délégation territoriale de l'immobilier OUEST 23, rue Pierre Brossolette 37700 Saint Pierre des corps	
Circulation aérienne Circulation aérienne Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 241.1 à 241.3, R 244.1 et D 244.1. Code de l'urbanisme et notamment son article R 421.38.13. Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.	T7	Relations aériennes -Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. L'ensemble du territoire communal est concerné	Direction de l'Aviation Civile Ouest Aérodrome de Brest Guipavas BP 56 29490 GUIPAVAS	

BRIEC DE L'ODET

PORTER A CONNAISSANCE

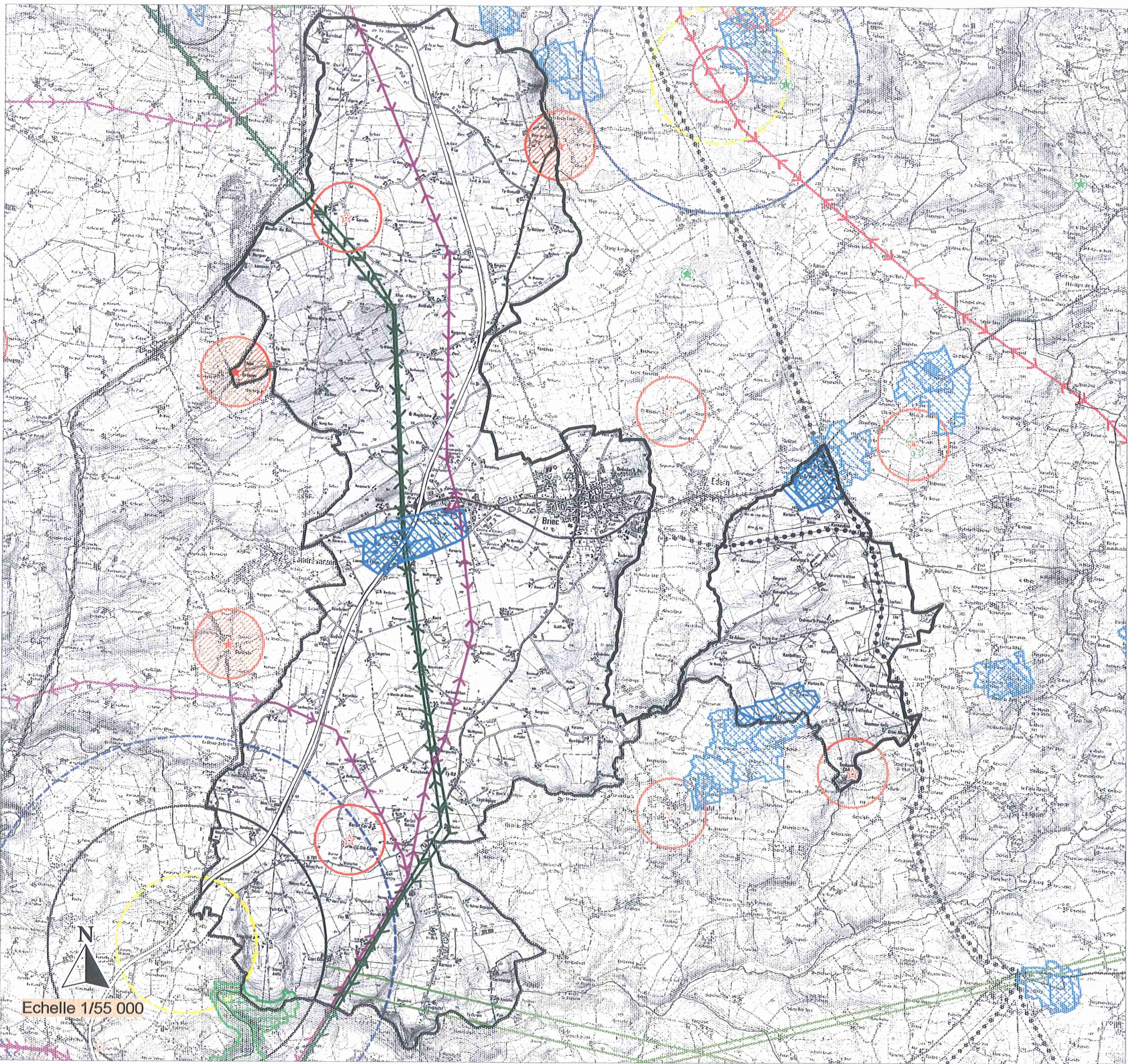
Servitudes d'utilité publique

- AC1
protection des monuments historiques classés et inscrits
- AC2
protection des sites naturels classés et inscrits
- AS1
protection des captages d'eau potable
- EL11
Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I3
canalisation de transport et de distribution de gaz
- I4
réseau de distribution électrique HTB
- PT1
protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques
- PT2
protection contre les obstacles
- T1
voies ferrées
- T7

pas de représentation

servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement T4-T5, concerne tout le territoire communal.

Limite de commune



Source : DDE 29

1.1 Fiche AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetere Jean ; rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

1.2 Fiche AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation, pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

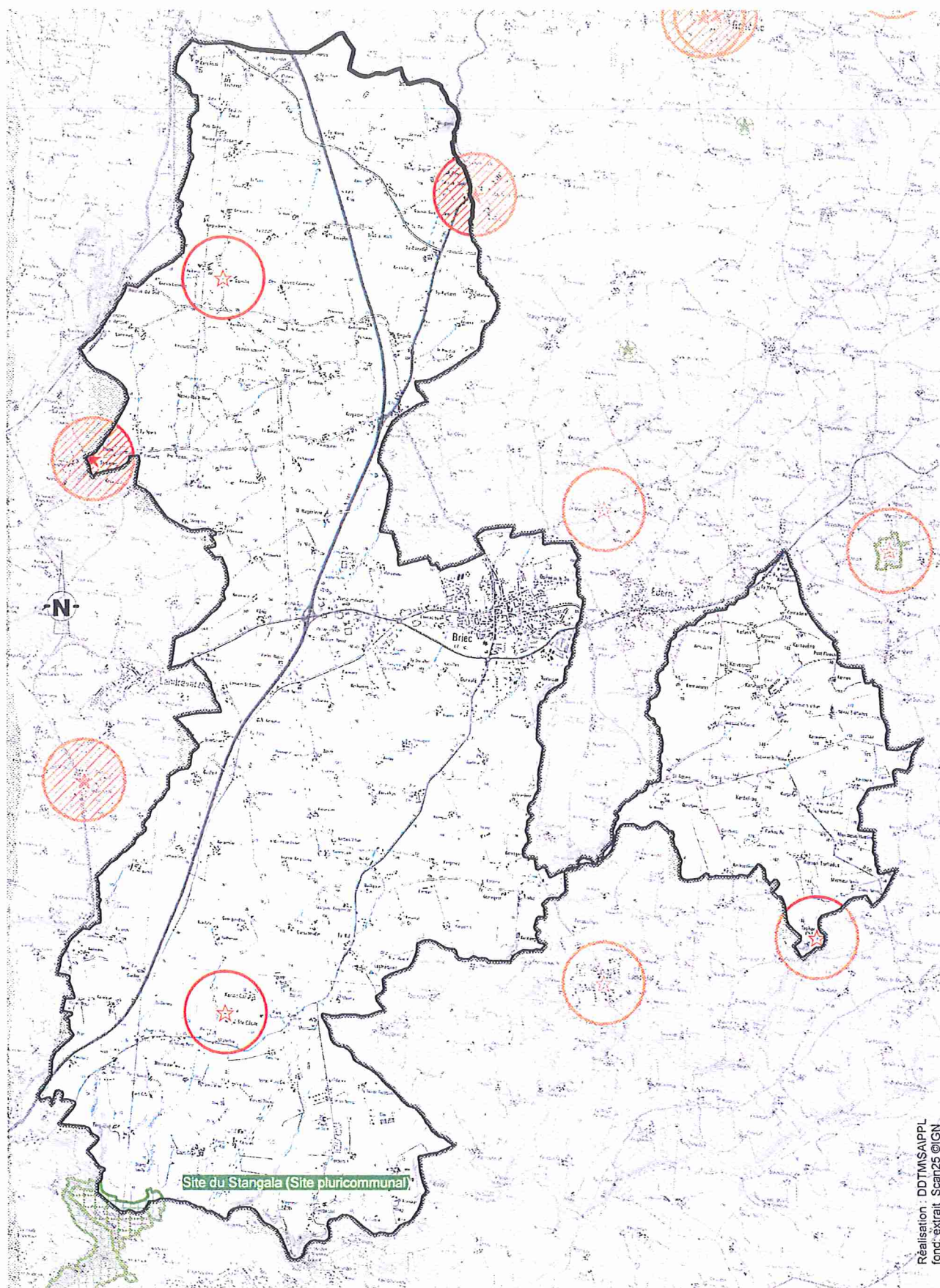
Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.



La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

La protection des sites et monuments historiques et naturels

1.3 Fiche AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

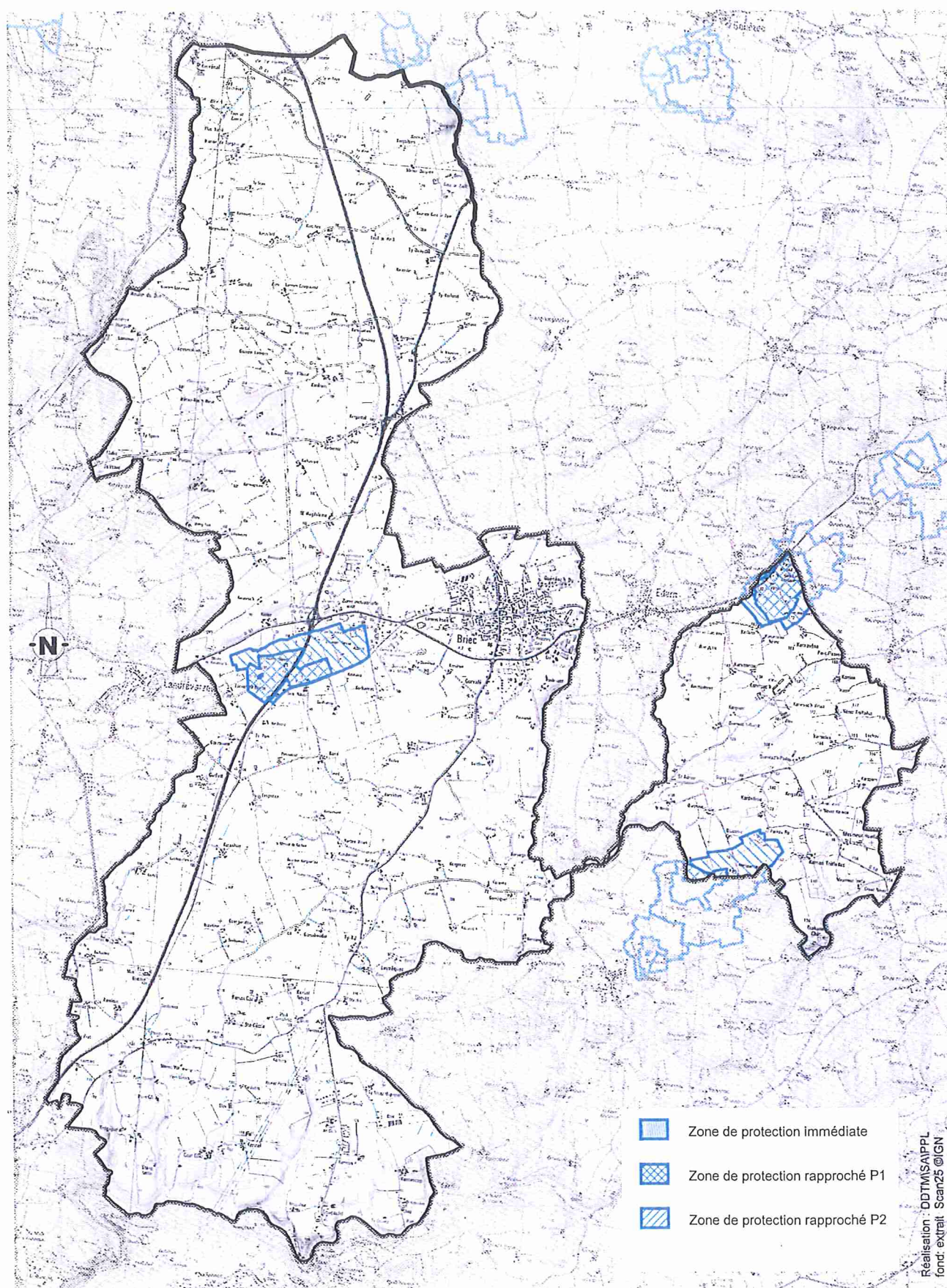
2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

Périmètres de protection des captages des eaux potables

**PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 98-1845 du 21 OCT. 1998

***déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de LANDREVARZEC**

**l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Lanvern
situés sur la commune de BRIEC DE L'ODET,**

ainsi que l'institution des servitudes y afférent

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU l'article 113 du code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-02237 du 05 février 1998 relatif au Programme d'action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1967 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Landrévarzec, autorisant la commune de Landrévarzec à capter les eaux de la source de Lanvern par pompage et réglementant les conditions de ces prélèvements,
- VU la délibération du 31 mars 1995 par laquelle la commune de Landrévarzec :
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Lanvern,
 - s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage
 - s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date 1er juillet 1994 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène,
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1693 du 29 août 1997 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de Lanvern,
- VU les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er octobre 1997 au 22 octobre 1997 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, dans la commune de BRIEC DE L'ODET et la commune de LANDREVARZEC,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 novembre 1997,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 08 octobre 1998,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 13 octobre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LANDREVARZEC

- l'instauration sur la commune de BRIEC DE L'ODET, des périmètres de protection des ouvrages de captage de Lanvern,
- la création des servitudes y afférant,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) du captage de Lanvern sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

I.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation de fertilisants,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I.2 - Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont prescrites les mesures suivantes :

- le maintien en herbe avec exportation du produit des fauches,
- l'entretien régulier de la clôture et des fossés périphériques

I.3 - Préconisations :

sont préconisées les mesures suivantes :

- l'imperméabilisation des fossés périphériques

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées à l'alinéa II.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de la RN 165,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Briec de l'Odé,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),

- le camping et le caravanning,
- la suppression des talus et des haies,
- l'emploi d'herbicides est interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'épandage de fertilisants d'origine organique,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la prescrite par le Programme d'action du Finistère,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars,
- la création et l'extension des installations classées,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

II.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier aux champs, sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'action du Finistère,

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Sont règlementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa II.1 ci-dessus

II.2.2 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de camping et caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B

- les produits phytopharmaceutiques, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.2, devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2 - à l'intérieur de la zone A

- les parcelles non boisées sont conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le fractionnement des apports minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,
- renforcement du système de collecte des eaux pluviales de la RN 165 dans l'aire d'alimentation du captage :
 - ⇒ en amont du captage, le point de rejet des eaux pluviales sera équipé d'un bac de décantation.
 - ⇒ les fossés du système de collecte seront bétonnés.
 - ⇒ l'étanchéité du busage sera vérifié périodiquement

II.3.3 - à l'intérieur de la zone B

- en dehors de la RN 165 dont l'entretien sera exclusivement soit thermique ou mécanique, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics sera de préférence mécanique ou thermique. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en zone A.
- l'abandon du forage de Ty Fao par la Collectivité. Il sera procédé à son rebouchage.

II.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale, sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- une information sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires sera dispensée auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

II.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

II.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 7

Le terrain du périmètre de protection immédiat propriété de la commune de Landrévarzec sera clos de façon efficace.

Les périmètres de protection du captage de Lanvern devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Brie de l'Odét dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de LANDREVARZEC, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

MM. les Maires des communes de LANDREVARZEC et de BRIEC DE L'ODET sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 9

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- M. le Maire de LANDREVARZEC
- M. Le Maire de BRIEC DE L'ODET
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

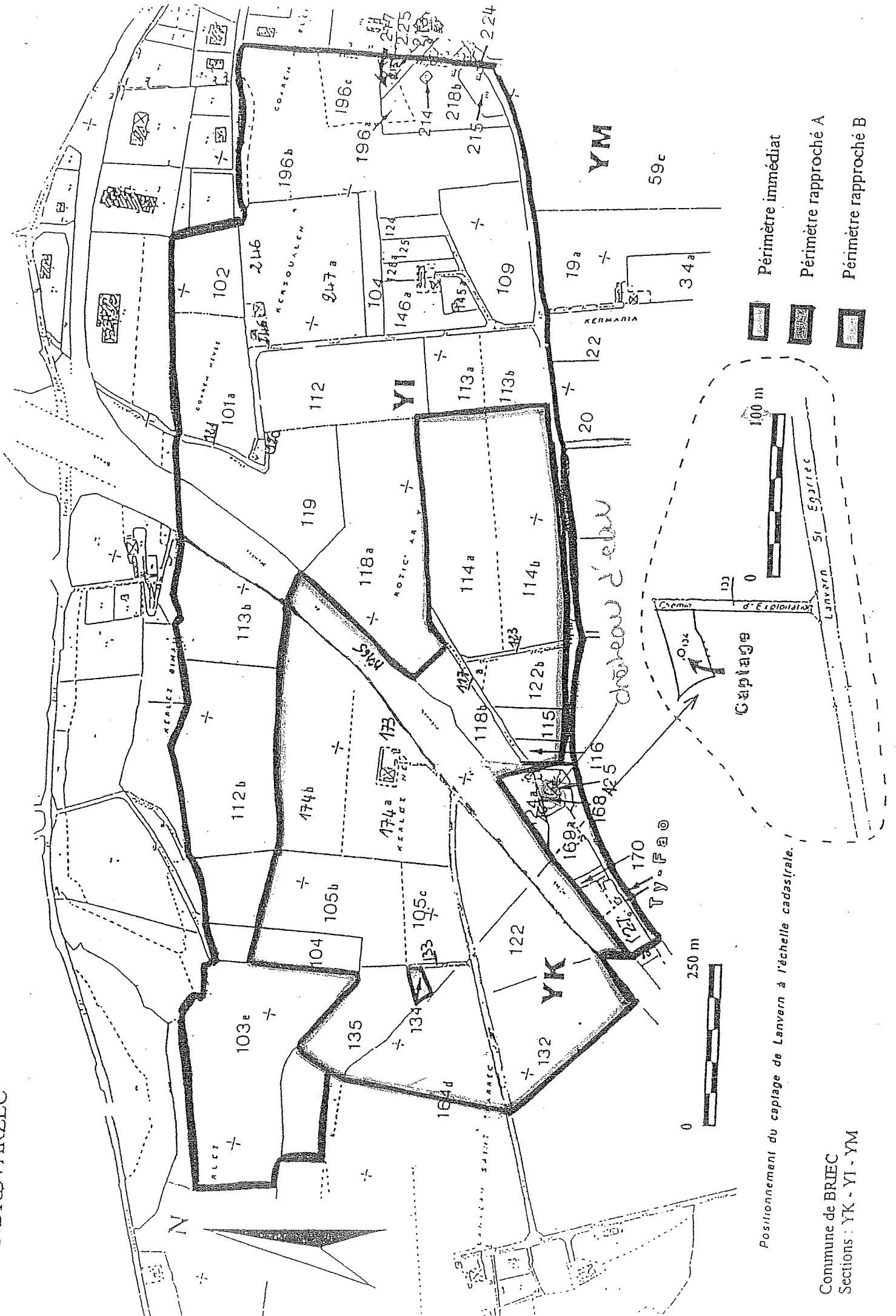
Jean-Marc REBIERE

Pour Ampliation :

Le Chef de Bureau



Jacqueline KERNINON



PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 80-1848 du 16 NOV. 2000

Déclarant d'utilité publique au bénéfice Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Briec-Edern :

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source Nenez, située sur le territoire de la commune de Edern, pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de Briec-Edern à partir du captage de Nenez,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Goulitquer et Nenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage des eaux de la source de Goulitquer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 décembre 1995 pour le captage de Nenez et du 28 février 1996, modifié en août 1996 pour le captage de Goulitquer.
- VU Les délibérations en date du 6 décembre 1996, du 3 novembre 1997 et du 17 mars 2000 par lesquelles le Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern
- * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux de la source de Nenez du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Goulitquer et Nenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- * prend l'engagement
- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection desdits captages,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source de Nenez et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-696 du 9 mai 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Nenez, située sur le territoire de la commune de Edern, pour l'alimentation humaine en eau potable du SIAEP de Briec-Edern et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Goulitquer et Nenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Briec de l'Odé, siège des enquêtes et du SIAEP de Briec, et dans la commune de Edern du 14 juin 2000 au 13 juillet 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral suscité,

- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 8 août 2000,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 6 octobre 2000

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 6 novembre 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Briec-Edern,

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Nénez située sur le territoire de la commune de Edern, pour l'alimentation humaine en eau potable du SIAEP de Briec-Edern à partir du captage de Nénez,

- l'établissement des périmètres de protection des captages sur les communes de Briec de l'Odet et de Edern pour le captage de Goulitquer et sur la seule commune de Edern pour le captage de Nénez,

- l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Goulitquer et Nénez.

ARTICLE 2

Le SIAEP de Briec Edern est autorisé à dériver et à prélever par gravité les eaux de la source de Nénez située sur le territoire de la commune de Edern, en vue de l'alimentation humaine en eau potable,

Le volume prélevé par gravité ne pourra excéder 180 mètres cubes par jour.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et d'une stérilisation par injection de javel.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES DE GOULITQUER ET NENEZ

Les périmètres de protection immédiate appartiennent en pleine propriété au SIAEP de Briec Etern. Les périmètres de protection immédiate devront être clos de façon efficace par la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire munie d'un portail cadenassé.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités, installations et dépôts autres que ceux nécessités par son entretien ou liées à l'exploitation et à l'amélioration des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- toute utilisation de fertilisants.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages de Goulitquer et Nenez

- le maintien en herbe des parcelles non boisées avec exportation du produit des fauches et leur entretien régulier ainsi que celui des fossés périphériques, exclusivement par moyens mécaniques.
- les boisements existants pourront être maintenus avec un entretien exclusivement mécanique ou manuel et avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des engins à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures,
- le maintien en bon état des clôtures grillagées et des portails,

4.1.2.2 - Prescriptions spécifiques au captage de Nenez

- la pose d'une clôture grillagée et la réalisation de fossés périphériques autour du périmètre immédiat. Une distance de vingt cinq mètres par rapport aux ouvrages (puits, chambre de répartition et canalisations de liaisons) devra être respectée pour la réalisation de ces mesures de protection,
- le défrichement du périmètre immédiat,
- l'aménagement de l'accès au captage.

4.1.2.3 - Prescriptions spécifiques au captage de Goulitquer

- étanchéification des fossés Est et Sud,
- Enlèvement des déchets et remise en état du périmètre immédiat.

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES DE GOULITQUER ET NENEZ

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges des exploitations agricoles et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits

4.2.1.1 - à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B des captages de Goulitquer et Nénez

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique, de matières de vidanges,
- le stockage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires en dehors de locaux prévus à cet effet au siège des exploitations agricoles,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et pour l'entretien des voies de communication routière, ferroviaire et des espaces publics qui se fera exclusivement par moyens mécaniques ou thermiques. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les effluents d'industries agro-alimentaires, les eaux résiduaires d'origine domestique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'action allant du 1^{er} février au 31 août,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,
- toute construction nouvelle à vocation d'habitat en dehors des extensions et des aménagements de l'habitat existant seront soumis à autorisation préalable,

4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'Action du Finistère

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts soumis à demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Goulitquer et Nénez

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature de même que les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- tout remblaiement
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

4.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Goulitquer et Nénez

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytosanitaires, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A", selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP. Une information sera dispensée auprès des particuliers, des employés communaux et des exploitants agricoles sur l'emploi de ces produits. Il conviendra de privilégier l'emploi des produits homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - . pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eau usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.
 - . pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- la pose de panneaux indicatifs de «traversée d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine» à chacune des entrées de la RD 72 dans la zone A des périmètres de protection rapprochée.
- le maintien des parcelles non boisées en prairies, fauchées, non pâturées et récoltées. Ces parcelles pourront également être boisées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation d'épandage allant du 1er février au 31 août,
- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique.
- en cas de boisement, l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations âgées de plus de trois ans. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits, seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000).

4.2.3.3 - à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage de Goulitquer

- la pose de glissières de sécurité le long de la portion de la route départementale n° 72 depuis l'angle du chemin de desserte de l'habitation située en amont immédiat du périmètre jusqu'à l'angle nord de la parcelle 454 section E2 – commune de Brie

- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée de la route départementale n° 72 dans la zone A, à l'intersection avec la voie communale n° 3 dans le sens Briec de l'Odet.

4.2.3.4- à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage de Nénez

- la pose de panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 72 depuis l'intersection avec le chemin rural de l'Ile et l'intersection avec le chemin rural de Ménez Glaz et de Goarém Lukes,

- limitation de l'usage du puits privé implanté sur la parcelle YM 79 à l'approvisionnement en eau de l'abreuvoir situé en zone B de ladite parcelle.

4.2.3.5 - à l'intérieur de la zone B des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.6 - à l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée du captage de Goulitquer

- la pose de glissières de sécurité le long de la portion de la route départementale n° 72 à partir de l'angle Nord de la parcelle 128 section E2 - commune de BRIEC, jusqu'à l'accès au périmètre immédiat,

- pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée de la route départementale n° 72 dans la zone B en direction de Châteauneuf du Faou.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Goulitquer et Nénez

- la mise en place d'un suivi agronomique sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B des périmètres de protection rapprochée des captages de Goulitquer et Nénez

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa 4.2.3.2 – A l'intérieur de la zone A, « la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 3 devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection immédiate des captages de Goulitquer et Nénez seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Briec-Edern..

La mise en place des périmètres de protection des captages de Goulitquer et Nénez devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes de Briec de l'Odét et Edern dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. Le Président du SIAEP de Briec-Edern, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zones A et B.

M. Le Maire de Briec de l'Odét et M. Le Maire de Edern, Président du SIAEP de Briec-Edern sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en mairie de Briec de l'Odét, siège des enquêtes et du SIAEP de Briec-Edern et en mairie de Edern, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 modifié et complété susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de Briec de l'Odet,
- M. le Maire de Etern,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Briec Etern
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

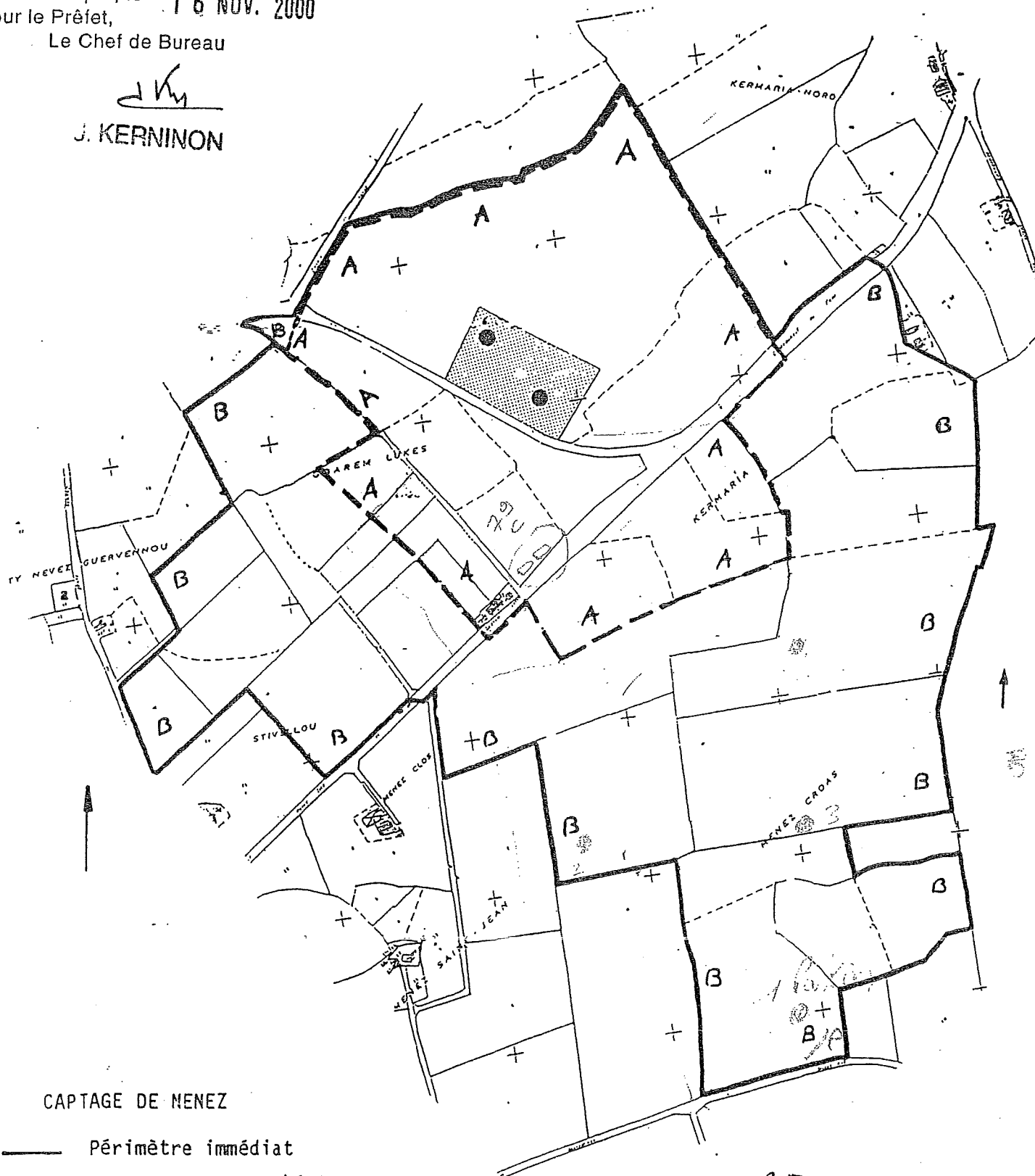
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

Quimper, le 16 NOV. 2000
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. Kern
J. KERNINON

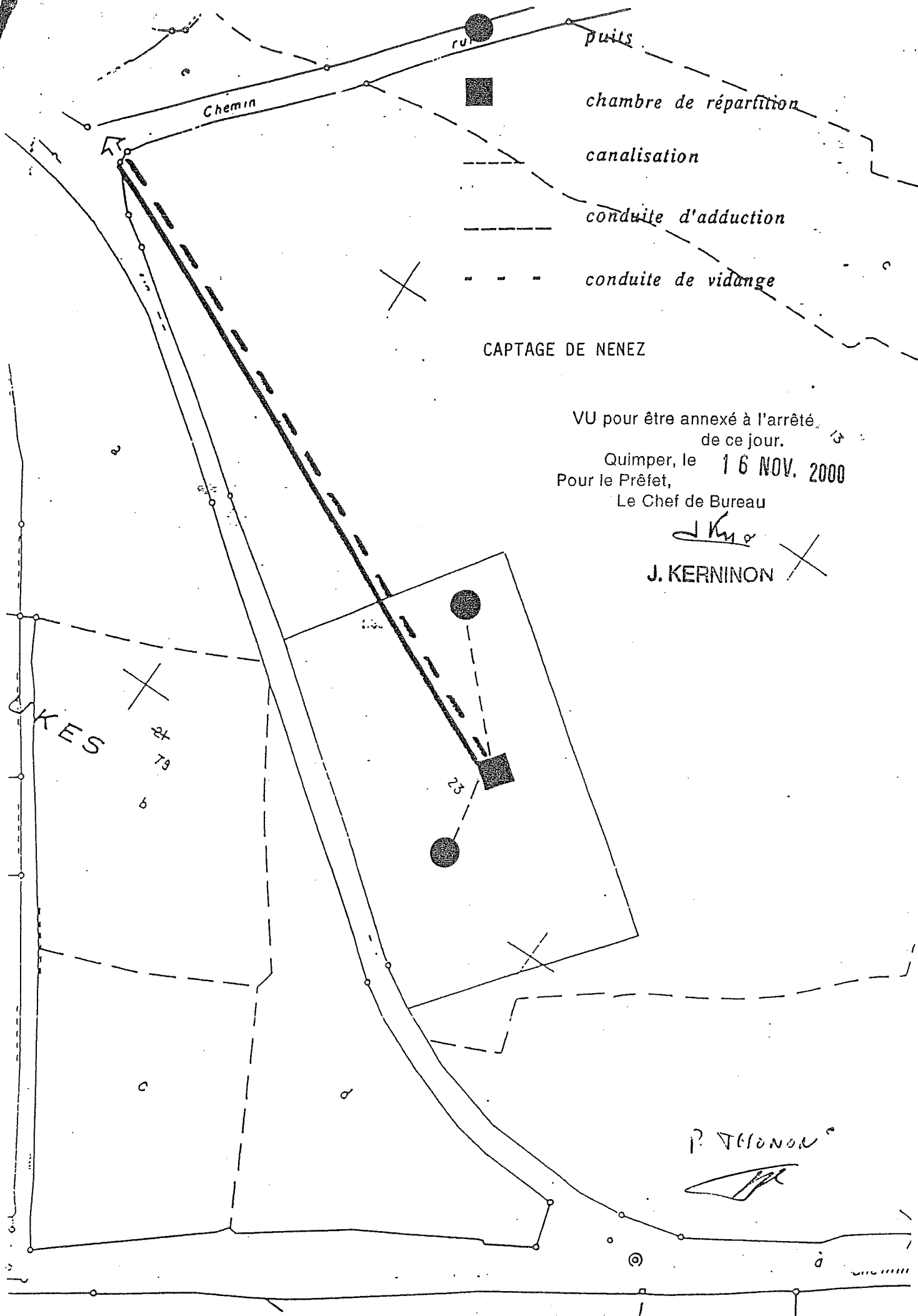


CAPTAGE DE NENEZ

I ——— Périmètre immédiat
A ——— rapproché A
B ——— rapproché B

P. THORON





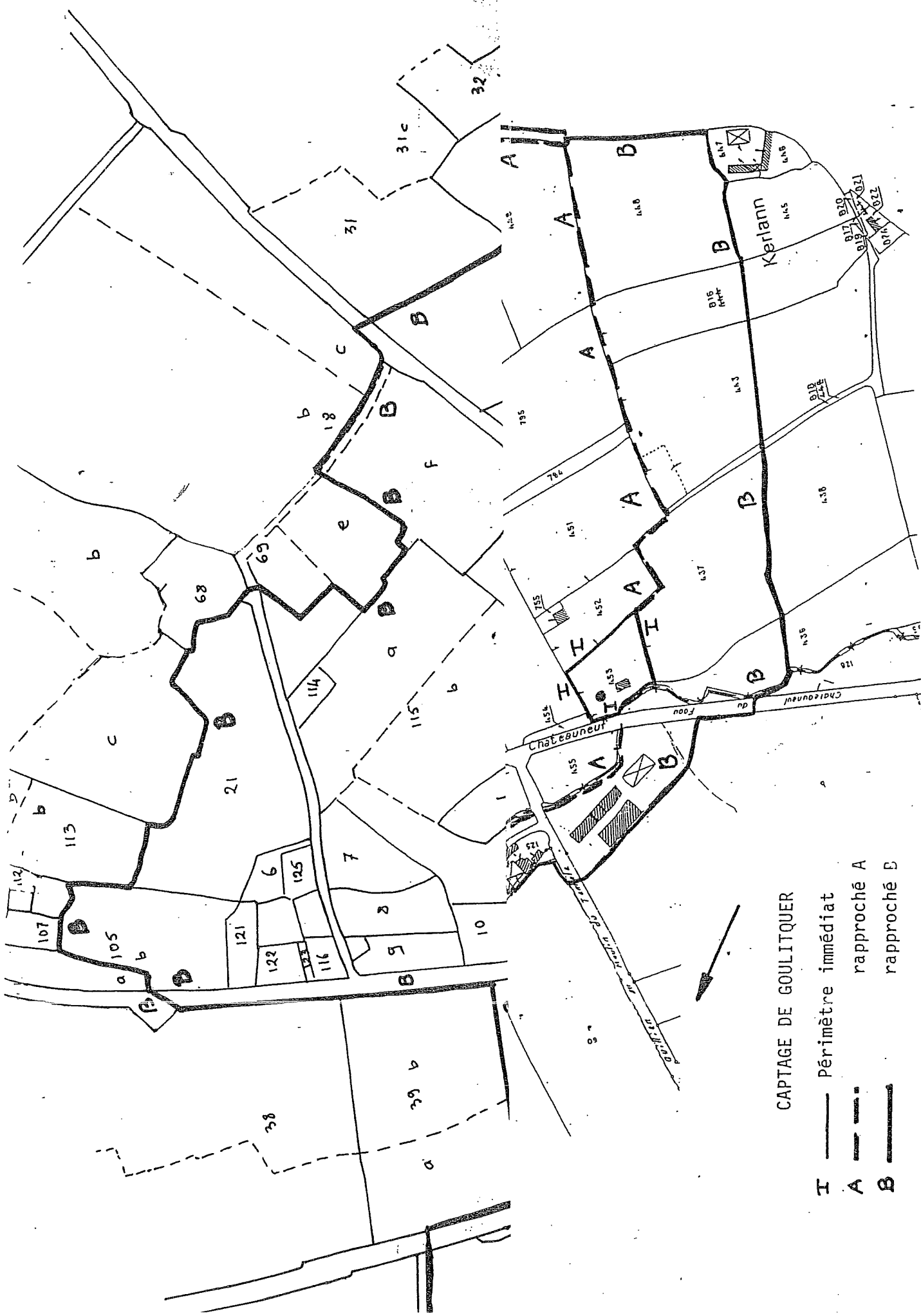
CAPTAGE DE NENEZ

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le 16 NOV. 2000
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

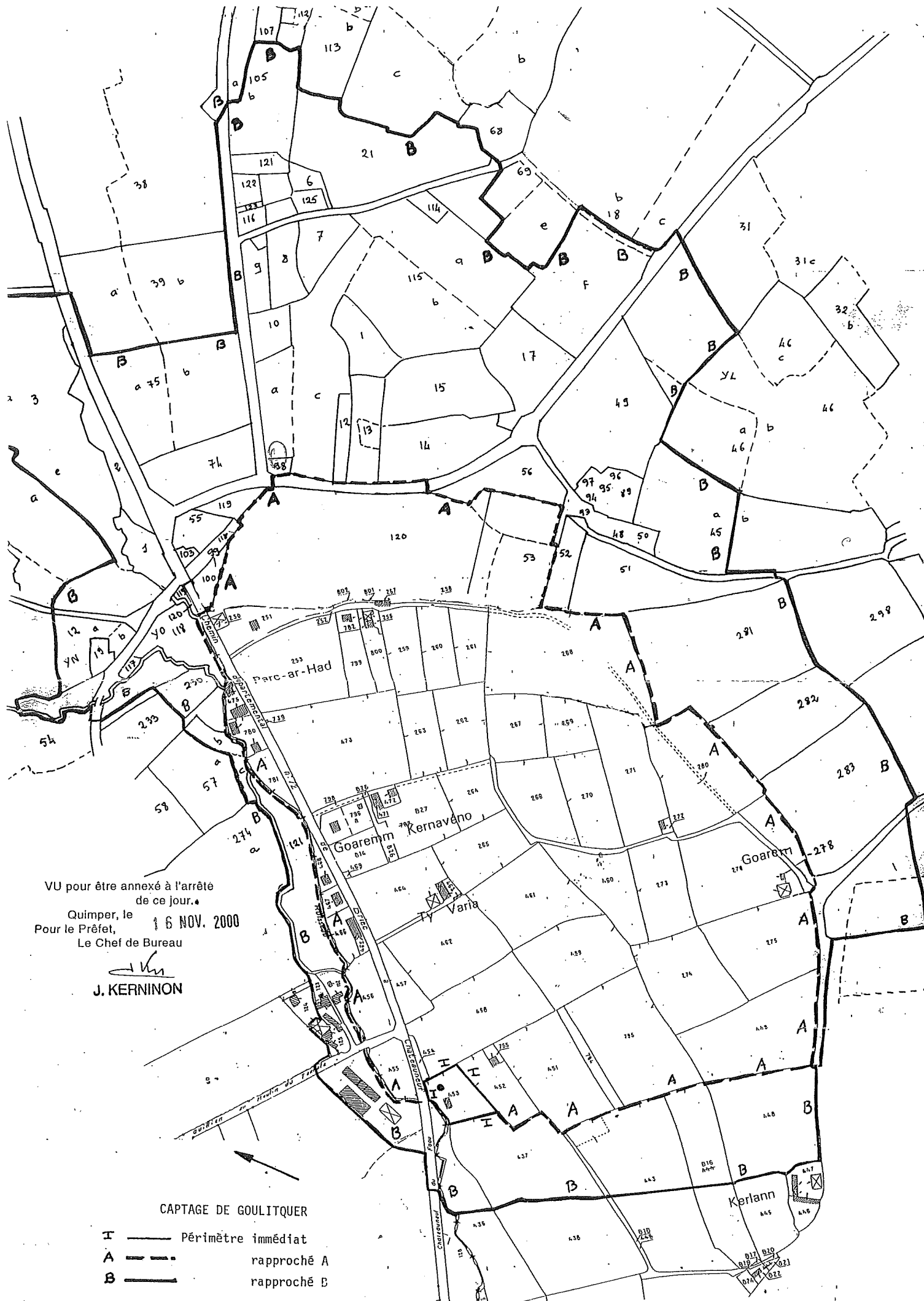
J. KERNINON

P. TILLOU



CAPTAGE DE GOULITQUER

- I ——— Périmètre immédiat
- A - - - rapproché A
- B = = = rapproché B



RECU le

- 9 JUIL. 2005

2005 D N° 2882

Volume : 2005 P N° 1948

Publié et enregistré le 04/04/2005 à la conservation des hypothèques de

QUIMPER 2E BUREAU

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Roger LE OUAY

Différé

Dû : Quinze Euros

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-0681 en date du 17 JUIN 2004.

- * autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
 - le prélèvement des eaux au captage de Kergren et au forage de Kergaradec,
 - la déviation et l'étanchéité de fond du ruisseau de Kerhoallec
 - * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Landudal
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux au captage de Kergren et au forage de Kergaradec pour l'alimentation humaine en eau potable,
 - l'établissement des périmètres de protection et des chemins d'accès au captage de Kergren et au forage de Kergaradec,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Landudal les terrains constituant le chemin d'accès au forage de Kergaradec et une partie du chemin d'accès au captage de Kergren

Le Préfet du FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-3, L 214-8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU les avis émis par M. Yvon GEORGET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en décembre 1996, modifiés le 14 avril 1997, et en décembre 1997 pour la seule utilisation du captage de Kergren,
- VU les délibérations en date du 23 mai 2001 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Landudal,
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux du captage de Kergren et du forage de Kergaradec situés sur le territoire communal pour l'alimentation en eau potable de la commune et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages captant,
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux périmètres de protection immédiate,
 - d'acquiescer en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, l'emprise nécessaire aux périmètres immédiats et aux chemins d'accès,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique, de l'enquête loi sur l'eau et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Landudal et Briec de l'Odé de du lundi 19 janvier 2004 au mardi 17 février 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-1411 du 16 décembre 2003,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Landudal et Briec de l'Odé.
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 2 avril 2004,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 27 mai 2004,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 15 juin 2004,
 - que la protection de la ressource en eau potable de la commune de Landudal présente un caractère d'utilité publique certain,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Landudal est autorisée à prélever par pompage les eaux du captage de Kergren et du forage de Kergaradec situés sur le territoire communal, et à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune dans les conditions suivantes :

Les débits maximums d'exploitation sont fixés à :

Captage de Kergren

- débit maximum horaire	20 m ³ /h
- débit maximum journalier	200 m ³ /j
- débit annuel	70 000 m ³ /an

Forage de Kergaradec

- débit maximum horaire	8 m ³ /h
- débit maximum journalier	190 m ³ /j
- débit annuel	52 000 m ³ /an

Sur l'ensemble de la ressource

Les débits maximums d'exploitation de l'ensemble de la ressource sont de l'ordre de :

- débit maximum horaire	28 m ³ /h
- débit maximum journalier	440 m ³ /j
- débit annuel	122 000 m ³ /an

Les installations de pompage devront donc être équipées d'un compteur volumétrique.

La sécurité en approvisionnement en eau potable de la commune est assurée par l'indépendance des deux ressources et des volumes disponibles.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – autorisation de déviation et d'étanchéité de fond du cours de Kerhoalec - rubrique 2.5.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993

2.1 – Objet de l'autorisation

La commune de Landudal est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques nécessaires à la protection des eaux du captage de Kergren qu'elle exploite sur son territoire communal.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations fixées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Rubriques	Ouvrage ou opération	Régime Déclaration ou autorisation
2.5.0 - Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	Déplacement du lit du ruisseau de Kerhoalec sur une longueur de 75 mètres modifiant les profils en long et en travers avec pose d'une étanchéité en fond	Autorisation
2.5.2 – Couverture d'un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 mètres	Busage du ruisseau sur une longueur de 20 mètres	Déclaration

2.2 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements seront effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique et sans préjudices des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toutes précautions utiles devront également être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptible de survenir durant la période de travaux notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec,
- la mise en place de batardeaux de protection pour maintenir la qualité des eaux,
- le maintien des écoulements

Préalablement à l'ouverture du chantier, la commune de Landudal devra informer la garde pêche de la date de commencement des travaux afin qu'il approuve l'opportunité d'un sauvetage de poissons sur le site d'intervention.

ARTICLE 3 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune Landudal :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux au captage de Kergren et au forage de Kergaradec pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection et des chemins d'accès du captage de Kergren et du forage de Kergaradec,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B), ainsi que ceux nécessaires aux chemins d'accès aux ouvrages de captage.

Captage de Kergren

Est instituée une servitude de droit passage sur les parcelles n° 42, 43, 57 et 58 section A - commune de Landudal, pour l'accès au périmètre immédiat du captage de Kergren

ARTICLE 4 – cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Landudal,

Captage de Kergren

- l'emprise du chemin d'accès sur les parcelles n° 58, 42 et 1025 section A – commune de Landudal

Forage de Kergaradec

- l'emprise du chemin d'accès sur la parcelle n° 275, section AA - commune de Landudal.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée, composé selon les dispositions du protocole départemental du 2 juin 1993 et de son avenant n° 1 du 17 avril 2001 de deux zones distinctes, A et B, sont établis autour du captage de Kergren et du forage de Kergaradec. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

MESURES DE PROTECTION

6.1 – Périmètres de protection immédiate

6.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

6.1.2 – Prescriptions

5.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée. Dans le cas d'un boisement existant, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
- La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage de ces ouvrages par les racines.
- le maintien en bon état des clôtures, des portails et des caniveaux,

6.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Captage de Kergren :

- la restauration et la mise en place d'une clôture sur tout le pourtour du périmètre,
- l'agrandissement du portail d'entrée et la pose d'un cadenas,
- la réalisation d'un fossé le long des côtés Sud et Ouest,
- la création d'un chemin d'accès sur les parcelles 42, 43, 57, 58 et 1025 section A, commune de Landudal,
- la suppression du pompage privé desservant le village de Kergren et son remplacement par la pose hors périmètre immédiat d'un réservoir équipé d'une vanne électrique avec amenée d'eau jusqu'au village de Kergren. A défaut de la mise en place d'un tel système, l'alimentation en eau de l'exploitation de Kergren continuera à être assurée par un dispositif situé hors périmètre de protection immédiat. Ces travaux seront à la charge de la commune de Landudal.

Forage de Kergaradec :

- la création d'un chemin d'accès sur la parcelle 275, section AA, commune de Landudal,
- la réalisation dans la parcelle 275 section AA, commune de Landudal, d'un fossé de drainage de la zone humide et de collecte des eaux provenant de la route, avec évacuation à l'aval du forage. Ce fossé devra être régulièrement entretenu.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

6.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

6.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 6.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées ci-après à l'alinéa 6.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

6.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,

- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

6.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

6.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

6.2.2.1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 5.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,

6.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

6.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

6.2.3.1 - Prescriptions générales

6.2.3.1.1 - sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 6, alinéa 6.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 6, l'alinéa 6.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

6.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ✎ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ✎ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

6.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

6.2.3.2 - Prescriptions spécifiques

6.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B du captage de Kergren et du forage de Kergaradec

- la vérification, à la charge de la collectivité, de l'étanchéité des cuves à fuel enterrées et en cas de constat de fuites avérées, leur remplacement immédiat à la charge du propriétaire,
- les cuves à fuel non enterrées situées à l'extérieur des habitations devront être dotées d'un bac de rétention,

6.2.3.2.2 - à l'intérieur de la zone A du forage de Kergaradec

- l'édification d'un talus en limite des zones A et B sur la parcelle A 862 – commune de Landudal. Ces travaux seront à la charge de la commune de Landudal.

6.2.3.2.3 - à l'intérieur de la zone A du captage de Kergren

- le rebouchage des piézomètres Pz4, Pz6, Pz8, Pz1, Pz2, Pz10, PzS1, PzS2, PzS3, PzS4, PzS5, et l'équipement d'un capot métallique des piézomètres Pz3, Pz5, Pz7 et Pz9,
- la déviation et l'étanchéification en fond du ruisseau dit de « Kerhoallec » situé sur la parcelle n° 50 section X0 de la commune de Briec de l'Odét selon les caractéristiques techniques proposées dans l'étude d'incidence– Aqua-Terra - avril 2003. (voir autorisation de déviation à l'article 2),
- la suppression du point d'abreuvement des animaux situé sur la parcelle XO 50 – commune de Briec de l'Odét et son déplacement en zone B. Ces travaux seront à la charge de la commune de Landudal.

6.2.3.2.4 – à l'intérieur de la zone B du captage de Kergren

- le réaménagement des anciennes carrières situées sur les parcelles n° 25, 41a et 55a - section XP – commune de Briec de l'Odé. Le remblaiement sera réalisé en utilisant exclusivement du terrain naturel. Tout apport de déchets, verts ou autres, même ceux dits « inertes » sera interdit,
- le maintien du talus existant sur le long des parcelles n° 22 section ZP – commune de Briec de l'Odé et n° 75 section A – commune de Landudal,
- les nouvelles autorisations d'épandage d'effluents organiques ne seront délivrées, qu'à partir de la carte d'aptitude des sols figurant dans le rapport « agropédologie – activités humaines » AQUA TERRA-CM-SAH-004.1-1194.

6.2.3.2.5 – à l'intérieur de la zone B du forage de Kerqaradec

- le réaménagement de l'ancienne carrière située sur la parcelle n° 1192 a et b - section A3 – commune de Landudal par des gravats dits « inertes » et l'enherbement de l'espace,
- les nouvelles autorisations d'épandage d'effluents organiques ne seront délivrées qu'à partir de la carte d'aptitude des sols figurant dans le rapport « agropédologie – activités humaines » AQUA TERRA-CM-SAH-004.2-1194.

6.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

6.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

6.2.4.2 – à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

6.2.4.3 – à l'intérieur de la zone B

- la mise en place de cultures intercalaires sur le périmètre B, afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 7

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 8.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'environnement, soit des peines d'amendes prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 44, ou des peines et amendes prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Landudal est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 4, nécessaires à la création des chemins d'accès, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Kergren et du forage de Kergaradec seront clos de façon efficace par la commune de Landudal.

ARTICLE 10

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

6.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 11

La mise en place des périmètres de protection du captage de Kergren et du forage de Kergaradec devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 12

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Landudal et Briec de l'Odét dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Landudal, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les Maires de Landudal et Briec de L'Odét sont chargés de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation et d'une reminéralisation sur filtre à maërl suivi d'une désinfection par chloration et d'une filtration sur sable.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Messieurs les Maires de Landudal et Briec de l'Odét,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- aux Conseils Municipaux des communes de Landudal et Briec de l'Odét
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Odét.

A Quimper, le

17 JUIN 2004

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,

1^{er} Secrétaire Général

Fabien SUDRY

Quimper, le 17 JUIN 2004
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

COMMUNE DE LANDUDAL
FORAGE DE KERGARADEC

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Extrait rapport AQUA-TERRA - SAH.004.2.1194



APTITUDE 1



APTITUDE 2



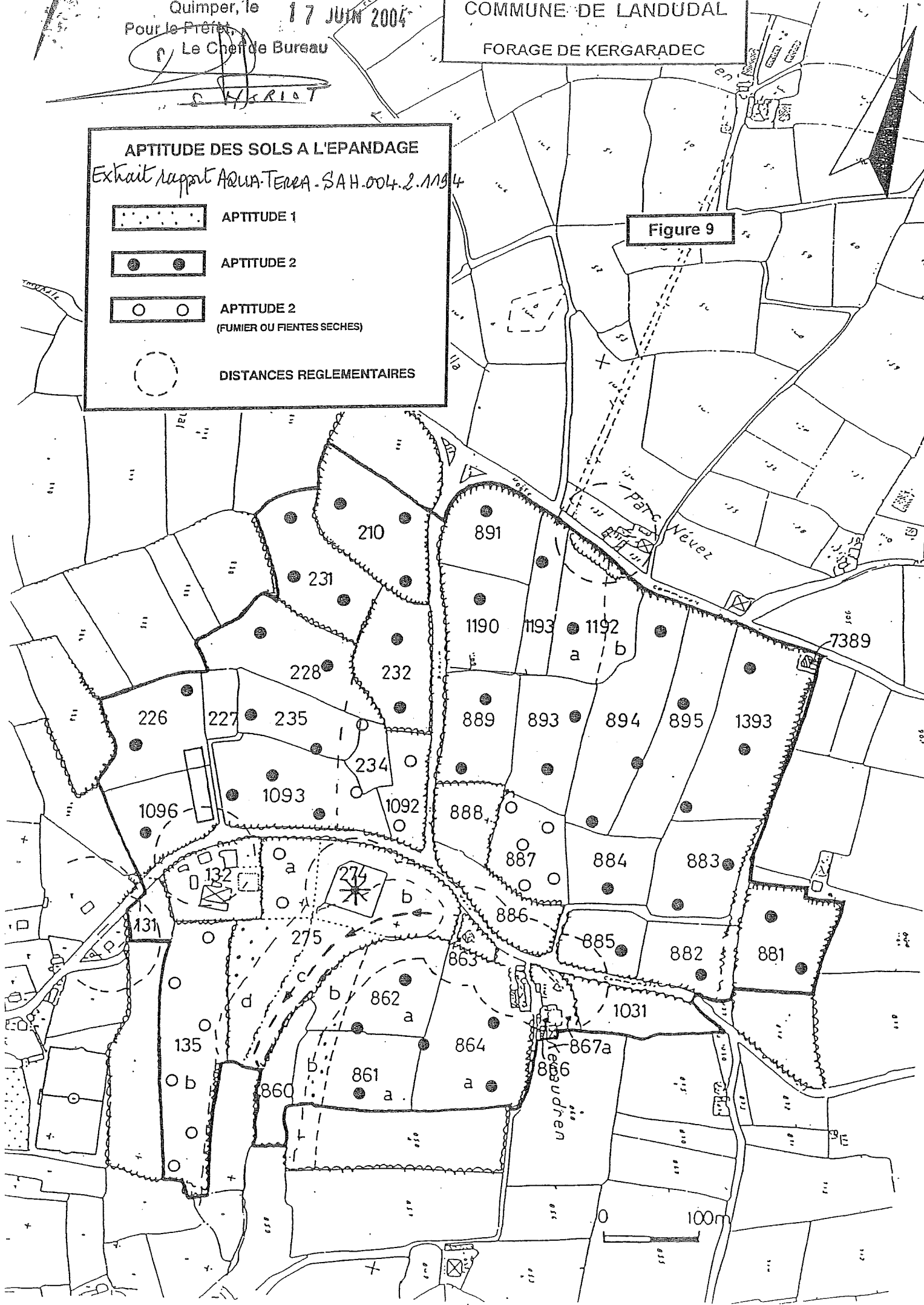
APTITUDE 2

(FUMIER OU FIENTES SECHES)



DISTANCES REGLEMENTAIRES

Figure 9



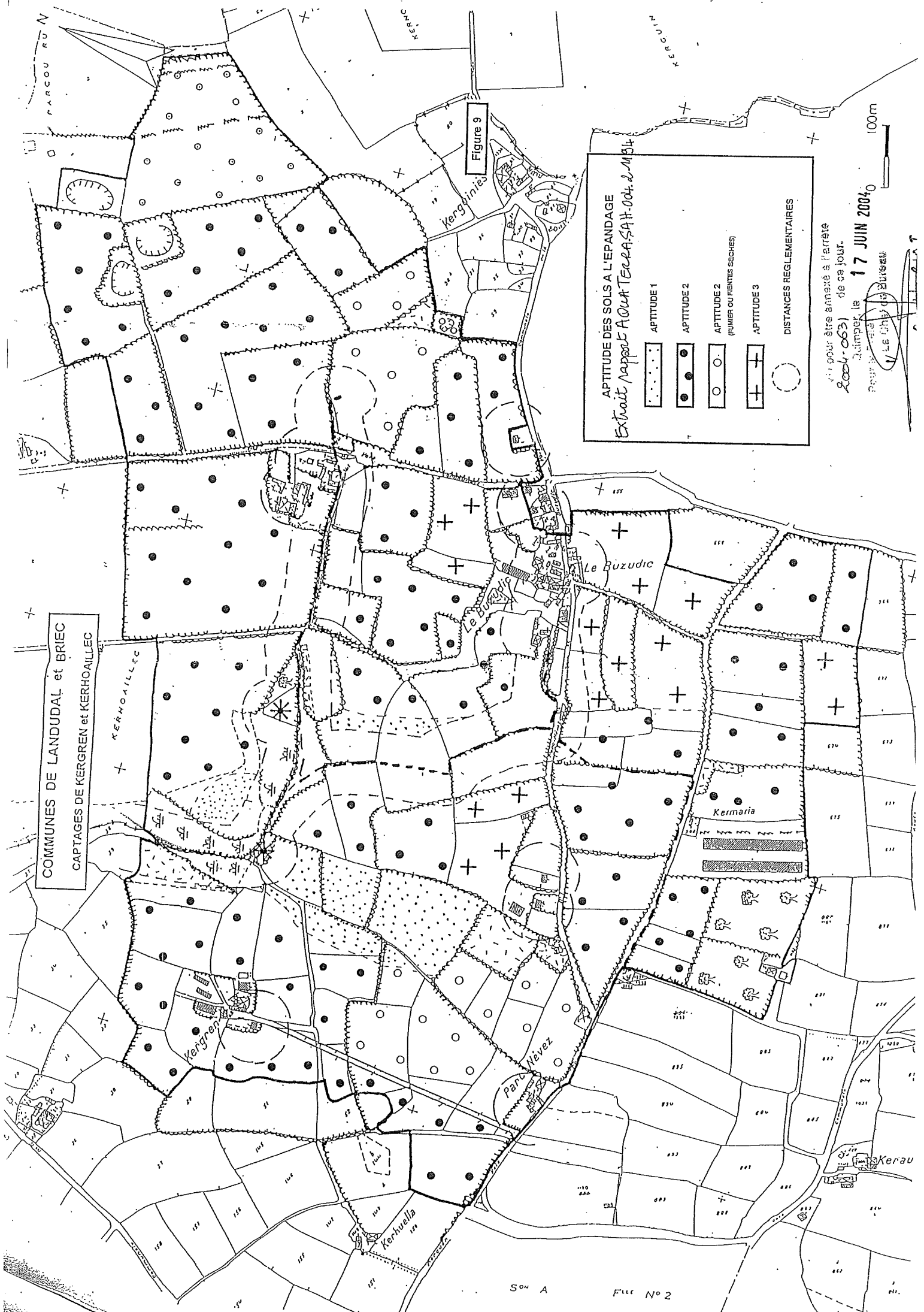


Figure 9

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE
Extrait rapport AOUT Teca SA H.004 & M34

- APTITUDE 1
- APTITUDE 2
- APTITUDE 2 (POUR OU FIENTES SECHES)
- APTITUDE 3

DISTANCES REGLEMENTAIRES

pour être annexé à l'arrêté
2004-0631 de ce jour.

17 JUN 2004

pour le Bureau

100m

VU pour être annexé à l'arrêté
2004-0631 de ce jour,
Quimper, le 17 JUN 2004
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
S. HOKIST

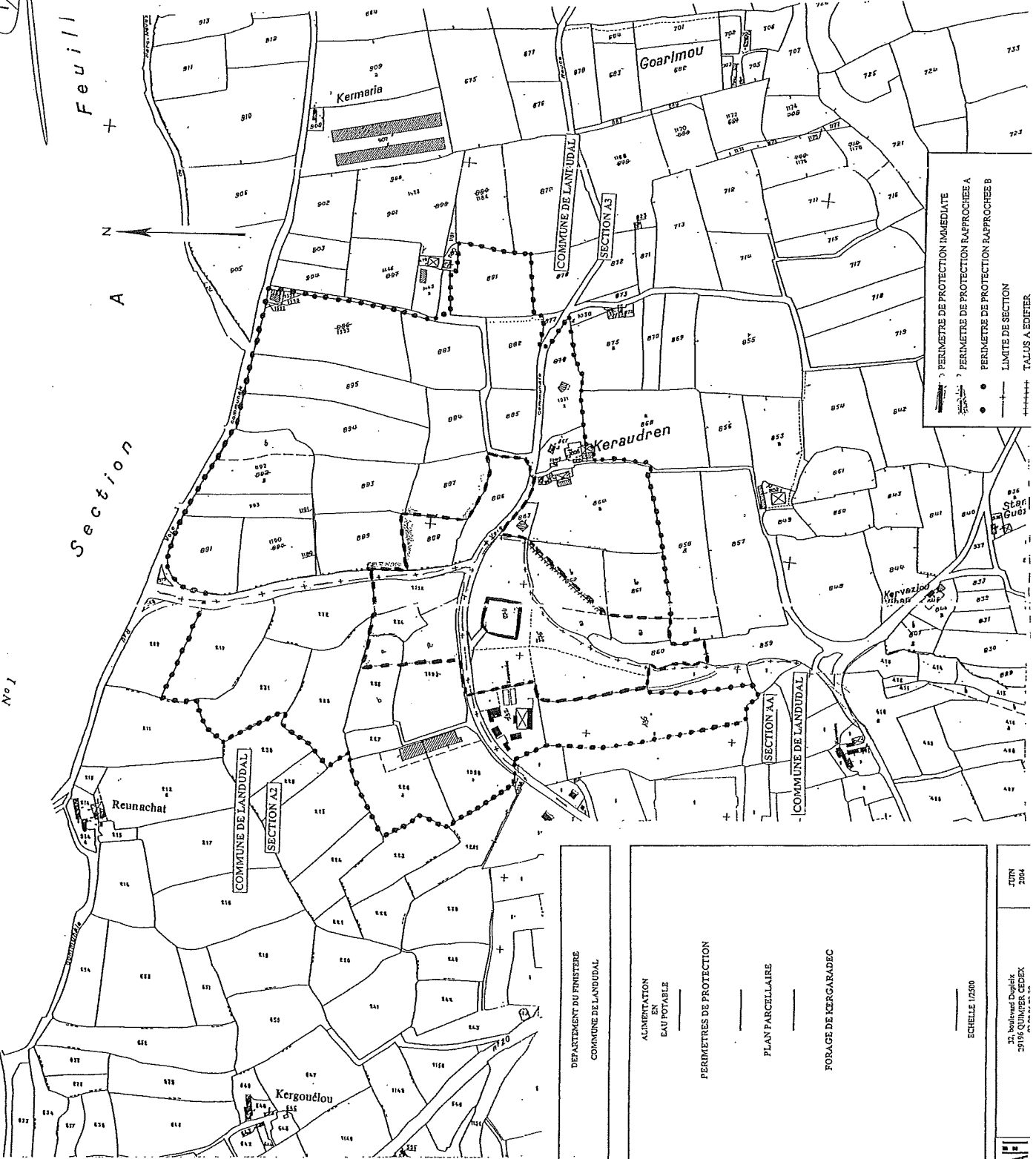
SECTION
4

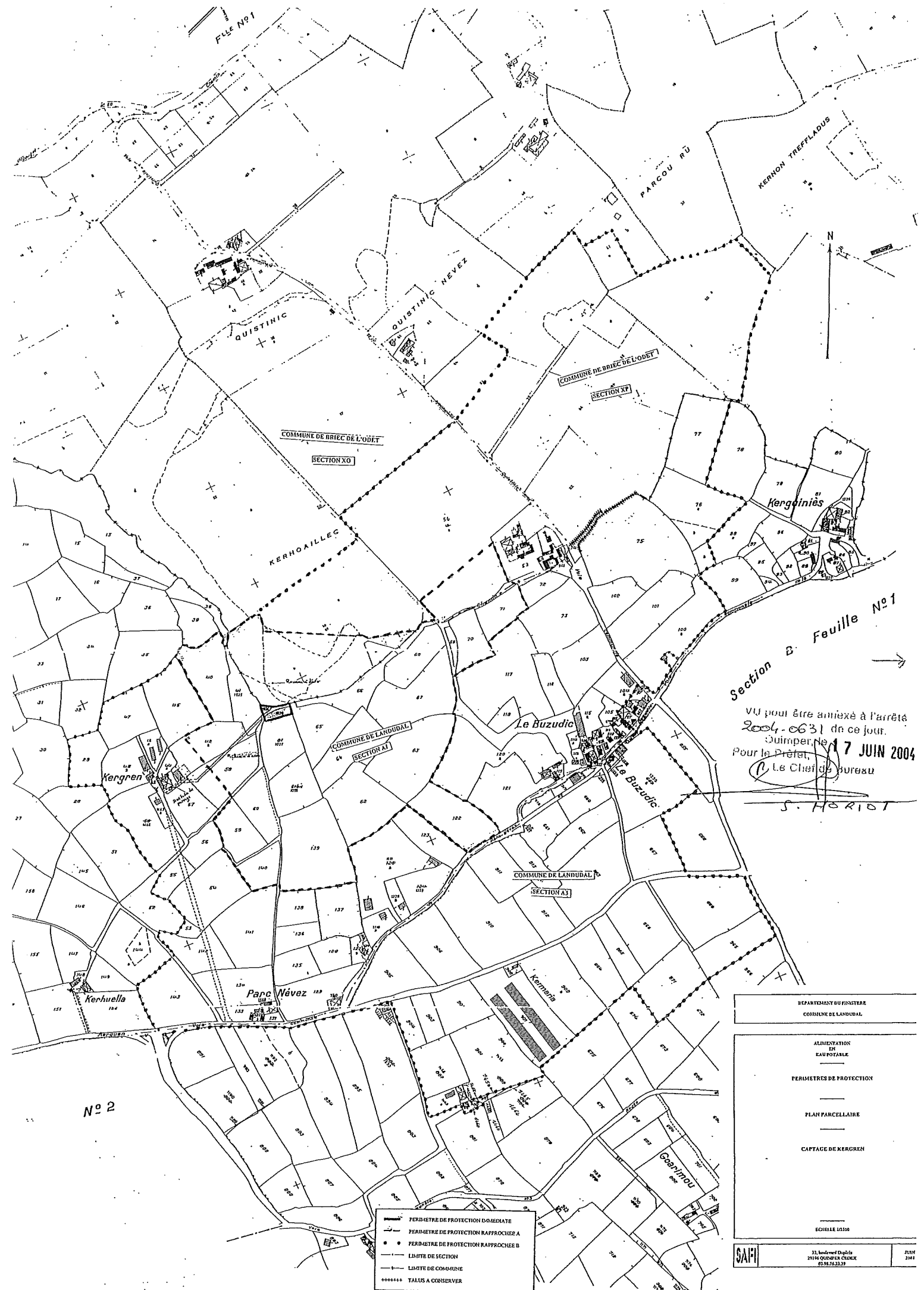
FEUILLE
N°1

Section
A

Feuille
+

N





1.4 Fiche I3

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



DDE 29 - SATSP	
CS	Copie
AG	Am.
EGPE	Circ.
STUL	Comm.
ADS	Class.
17 SEP. 2008	
/ Information O Attribution & Elements de réponse - projet de réponse	
Délai :	

DDE FINISTERE
SATSP/ STUL

2 Boulevard du Finistère

29025 QUIMPER CEDEX

A l'attention de Madame PERES

VOS RÉF.

NOS RÉF. LT10.2/ RBR/PLe/CO/P08-0460

INTERLOCUTEUR Philippe LÉVASSEUR (☎ 02 40 38 86 37)

OBJET Révision du PLU de BRIEC - (29)

Nantes, le 16 septembre 2008

Madame,

En réponse à votre lettre du 8 août 2008 relative à la révision du PLU mentionnée ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de BRIEC est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre mm	PMS bar	Catégorie	Distance ELS m	Distance PEL m
ELLIANT - GOUESNOU	250	67,7	A	50	75
ELLIANT - GOUESNOU	250	67,7	B	50	75
Brt DP EDERN	80	67,7	B	5	10

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que les plans de récolement et de pose de nos canalisations.

Nous demandons :

- que le tracé des canalisations et leurs zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU,
- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Nous vous précisons que nos ouvrages de transport de gaz naturel sont soumis à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



Par conséquent, certaines restrictions d'urbanisme sont à prendre en compte, notamment celles prévues par la circulaire du 4 août 2006 relative au « porter à connaissance » dans le cadre de l'établissement de documents d'urbanisme (§3) concernant les établissements recevant du public :

Pour nos deux canalisations :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS) centré sur les canalisations et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits :
 - les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
 - les Immeubles de grande hauteur,
 - les Installations nucléaires de base.

- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL) centré sur les canalisations et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits :
 - les Etablissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes),
 - les Immeubles de grande hauteur,
 - les Installations nucléaires de base.

Ces zones de dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées. Le coût de ces dispositions est à intégrer dans le projet d'aménagement.

De plus, nous pourrions être amenés à émettre un avis défavorable aux projets d'urbanisation qui seraient incompatibles avec la catégorie de construction de nos ouvrages (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

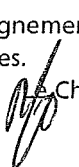
Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Centre Atlantique – Service DR/DICT – BP 12417 – 44024 NANTES Cedex* » dès lors qu'un projet se situe à moins de 100 mètres des canalisations et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

D'autre part, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de Z.A.C., etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution d'ErDF, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

 Le Chef du Département Travaux Tiers et Données,
C. BOUVIER
Dominique EPIE

PL :

- fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages
- fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plans du tracé des canalisations

Copie : DRIRE

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

PLU PORTER A CONNAISSANCE commune de : BRIEC

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
			en mètres				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL)	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE)			
			TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m.	Rayon en m.	Rayon en m.			
Elliant - Gousnou	250	67,7	6	2	4	A	50	75	100	0,79	6	2,5
Elliant - Gousnou	250	67,7	6	2	4	B	50	75	100	0,79	63	25,1
Brt DP Edern	80	67,7	4	2	2	B	5	10	15	0,01	1	0,3

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf. tableau ci-dessus) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1ère à 3ème catégorie.
 - Pas d'immeuble de grande hauteur.
 - Pas d'installation nucléaire de base
- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes
 - Pas d'immeuble de grande hauteur.
 - Pas d'installation nucléaire de base

Par ailleurs, GRTgaz émettra un avis défavorable à tout projet de construction ne respectant pas les contraintes suivantes :

pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
 - Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf. tableau ci-dessus).
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha et occupation totale entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie C :

- Aucune contrainte de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)

Dans le cercle des effets irréversibles (cf. tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer une fois le recensement des catégories d'environnement réalisé. Ces distances seront disponibles dans un délai de 3 ans.



12/09/2008
DT15

REGION CENTRE ATLANTIQUE
SERVICE DR / DICT
BP 12417
44024 NANTES CEDEX 1
02 40 38 86 29

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **BRIEC**

Département : 29

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ ELLIANT - GOUSNOU Ø 250 mm
- ❖ BRTDP EDERN - Ø 80 mm

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale :
4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Quimper vers Brest.

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale :
2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.

1.5 Fiche I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

DDE 29 - SATSEP	
CS	Copie
AG	Ill.
EGPE	Ill.
STUL	Ill.
ADS	Ill.
10 SEP. 2003	
Information O Attribution X Eléments de réponse projet de réponse	
Délai :	

Mme Marie-Claude PERES

VOS REF. : SATSEP / STUL

NOS REF. : LE---TEO-BRE-ST-2008

2008 / PLU / RP / 0181

INTERLOCUTEUR PERON Rémi

TEL. : 02 98 66 61 49

FAX : 02 98 66 60 09

Direction Départementale de l' Equipement
Finistère

Service Action Territoriale sud et Prospective
Stratégies Territoriales et Urbanisme local

2, boulevard du Finistère

29325 QUIMPER Cedex

OBJET : Porter à connaissance : Commune de BRIEC

Quimper, le 8 SEPTEMBRE 2008

Madame, Monsieur,

Vous nous avez interrogés sur les ouvrages du Réseau Transport d'Electricité construits en application de la loi du 15 Juin 1906. Les installations situées sur le territoire de la Commune de **BRIEC** sont les suivantes:

- ✓ - LIGNE 225 kV LA MARTYRE - SQUIVIDAN
- ✓ - LIGNE 225 kV SQUIVIDAN z TREFLEVEZ
- ✓ - LIGNE 63 kV BRIEC - SQUIVIDAN - St COULITZ z BRIEC
- ✓ - LIGNE 2X 63 kV DOUARNENEZ - SQUIVIDAN 2

Notre réponse ne préjuge pas de l'existence d'installations qui appartiendraient à d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Réseaux Transport gaz, Régies, SNCF, etc....).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur du G.E.T. BRETAGNE,

F. RANCOULE

PJ : 1 extrait au 1/25 000ème du tracé de nos lignes



GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction Interdite
Accessibilité RTE

08 Septembre 2008

T.E.O. - G.E.T. Bretagne
Zone de Kerourvols sud
29556 QUIMPER cedex 09

Mr PERON Rémi

02 98 66 61 49
02 98 66 60 09

P.L.U.
Commune de
BRIEC

Tension des ouvrages

45 kV
63 kV
90 kV
150 kV
225 kV
400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m





GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction Interdite
Accessibilité RTE
08 Septembre 2008

T.E.O. - G.E.T. Bretagne
Zone de Kerourvois sud
29556 QUIMPER cedex 09

Mr PERON Rémi

02 98 66 61 49
02 98 66 60 09

P.L.U.
Commune de
BRIEC

Tension des ouvrages
45 kV
63 kV
90 kV
150 kV
225 kV
400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m



1.6 Fiche PT1

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

1.7 Fiche PT2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

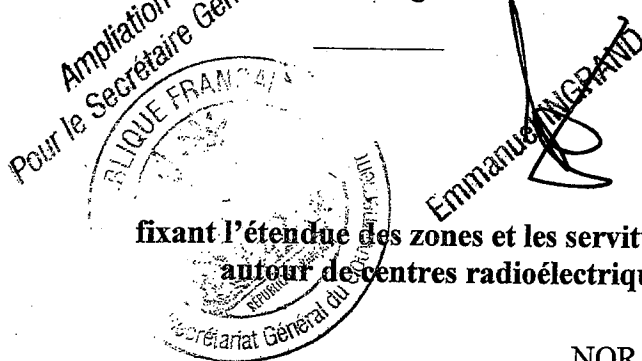
2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales
et de l'immigration



Décret du **12 JAN. 2012**

**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens**

NOR : IOCG1132448D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 24 octobre 2011,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0001),
- CAST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0032),
- IRVILLAC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0056),
- PLOGONNEC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0058),

LOW - 12 DU 14 JAN. 2012

- SAINT-RENAN (Finistère, n° ANFR : 029 014 0059),
- SAINT-POL-DE-LEON (Finistère, n° ANFR : 029 014 0060),
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (Finistère, n° ANFR : 029 014 0061),
- MORLAIX (Finistère, n° ANFR : 029 014 0062),
- LANDIVISIAU (Finistère, n° ANFR : 029 014 0063),
- ERGUE-GABERIC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0064),
- PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065),
- CONCARNEAU (Finistère, n° ANFR : 029 014 0068),
- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0069),
- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0070),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0070) à QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0001),
- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0070) à QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0069),
- QUIMPER (Finistère, n° ANFR : 029 014 0069) à ERGUE-GABERIC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0064),
- PLOGONNEC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0058) à CONCARNEAU (Finistère, n° ANFR : 029 014 0068),
- PLOGONNEC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0058) à ERGUE-GABERIC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0064),
- CAST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0032) à ERGUE-GABERIC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0064),
- BREST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0066) à CAST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0032),
- SAINT-RENAN (Finistère, n° ANFR : 029 014 0059) à BREST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0066),
- IRVILLAC (Finistère, n° ANFR : 029 014 0056) à CAST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0032),
- CAST (Finistère, n° ANFR : 029 014 0032) à PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065),
- LANDIVISIAU (Finistère, n° ANFR : 029 014 0063) à PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065),
- SAINT-POL-DE-LEON (Finistère, n° ANFR : 029 014 0060) à PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065),
- PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065) à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (Finistère, n° ANFR : 029 014 0061),
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (Finistère, n° ANFR : 029 014 0061) à MORLAIX (Finistère, n° ANFR : 029 014 0062),

- PLOUNEOUR-MENEZ (Finistère, n° ANFR : 029 014 0065) à PAULE (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 JAN. 2012

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude GUÉANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

ERGUE-GABERIC/QUELENNEC (Finistère), n° ANFR : 029 014 0064

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Finistère Commune de ERGUE-GABERIC Lieu dit QUELENNEC Coordonnées géographiques Longitude : 004°W02'03" Latitude : 48°N01'45" Altitude : 131 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 juillet 2010.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Melaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX**

STATION : ERGUE-GABERIC/QUELENNEC
QUELENNEC

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 004W0203
- latitude : 48N0145
- altitude : 131.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

FINISTERE (29)

- BRIEC
- ERGUE GABERIC

— échelle d'entrée	: 1:50000
— échelle de sortie	: 1:25000
— limite administrative :	

"SCAN 50 © ICN - 1999 - Application radioélectrique"



BRIEF

ERGUE GABERIC

FINISTERE



MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX
Folaceau hertzien
de CAST/MENEZ QUEL'CH
à ERGUE-GABERIC/QUELENNEC

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Méline
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : CAST/MENEZ QUEL'CH
MENEZ QUEL'CH

CAST
N° ANFR : 029 014 0032
Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 004W0502.6
— latitude : 48N0338.00
— altitude : 248.00 m NGF
Caractéristiques techniques
— support d'antennes : — pylône de 66.00 m
— altitude de l'antenne : 270.50 m NGF
— cote sommets : 314.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE CAST/MENEZ QUEL'CH

— Une zone primaire (cerce) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 17 m.

Zone spéciale de dégagement de 119 mètres de largeur sur une longueur de 14.666 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de folaceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

FINISTERE (29)

— BRIC
— CAST
— ERGUE-GABERIC
— LANDREVARZEC

PLAN n° 29-006-FH du 26 mai 2008

— longueur du folaceau : 15.107 km
— échelle d'entrée : 1:50000
— échelle de sortie : 1:25000
— échelle des hauteurs : 1:2000
— limites administratives :
— zone spéciale de dégagement :

SCAN 50 ■■ IGN — 1999 — Application radiodiffusion

STATION : ERGUE-GABERIC/QUELENNEC
QUELENNEC

ERGUE-GABERIC
N° ANFR : 029 014 0064
Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 004W0203
— latitude : 48N0145
— altitude : 131.00 m NGF
Caractéristiques techniques
— support d'antennes : — pylône de 25.00 m
— altitude de l'antenne : 151.50 m NGF
— cote sommets : 158.00 m NGF.

STATION DE ERGUE-GABERIC/QUELENNEC

— Une zone primaire (cerce) de rayon 150 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 15 m.
— Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 119 m et de longueur 250 m
dans laquelle toute construction nouvelle,
fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 mètres.

STATION DE : CAST/MENEZ QUEL'CH

pylône de 66 m
antenne à 22.50 m

248.0

zone primaire
rayon : 200 m
hauteur : 17 m

151.4

101.4

51.4

1.4

264

(24)

260

(25)

247

(70)

241

(78)

236

(60)

231

(60)

226

(93)

220

(66)

215

(70)

210

(80)

205

(80)

200

(69)

195

(78)

190

(61)

185

(54)

180

(51)

175

(50)

170

(51)

166

(47)

161

(25)

161

(25)

151

(26)

147

(34)

143

(34)

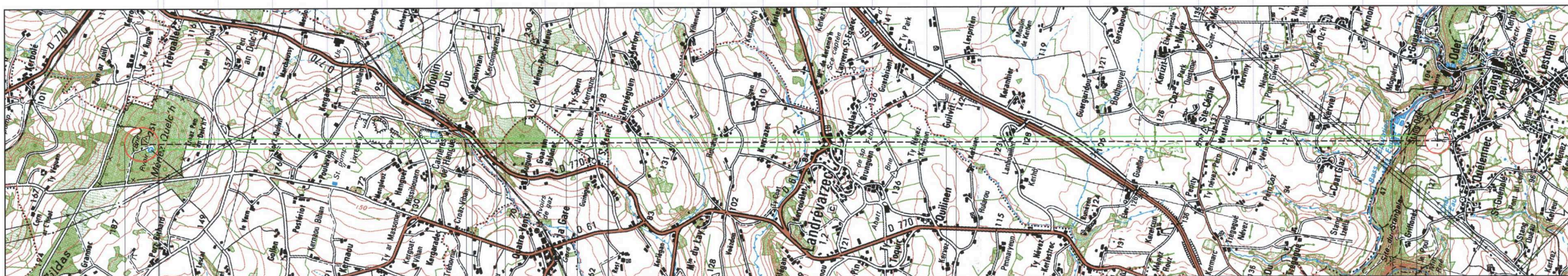
STATION DE : ERGUE-GABERIC/QUELENNEC
antenne à 20.50 m
pylône de 25 m

131.0

zone primaire
rayon : 150 m
hauteur : 15 m

51.4
zone secondaire rectangulaire
longueur : 250 m
largeur : 119 m
hauteur : 20 m

1.4



CAST
FINISTERE

CAST

LANDREVARZEC

FINISTERE

BRIC

ERGUE-GABERIC

FINISTERE

1.8 Fiche EL11

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

1.9 Fiche T1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

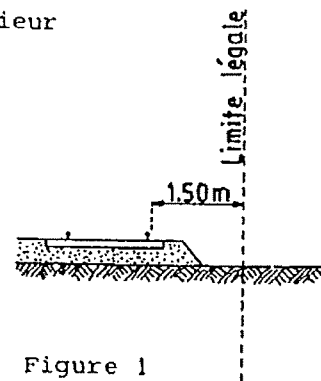


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

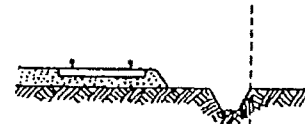


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

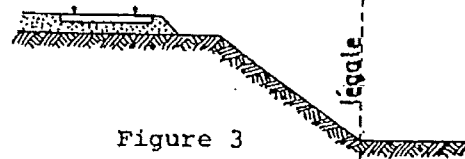


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

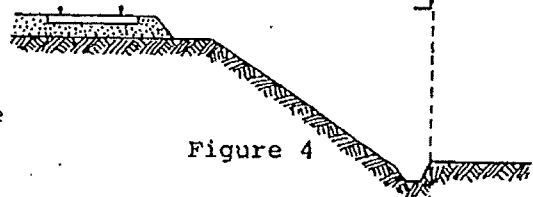


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

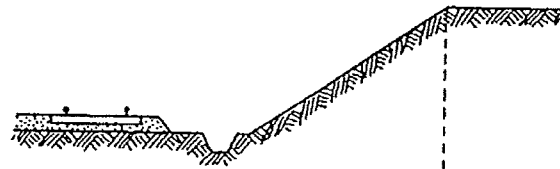


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

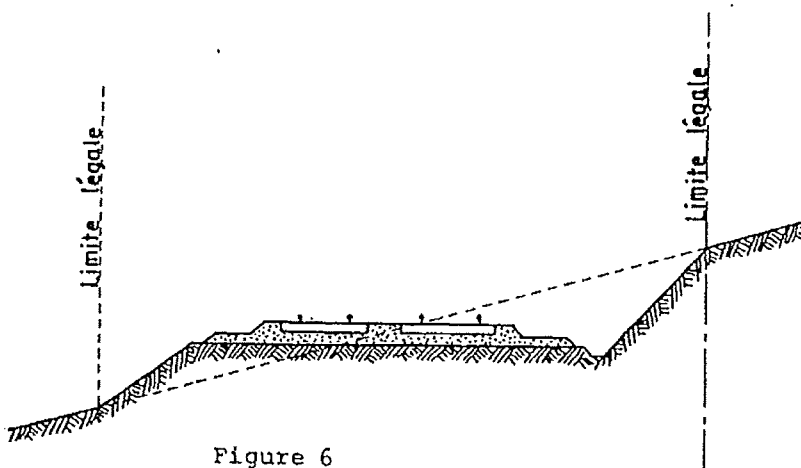


Figure 6

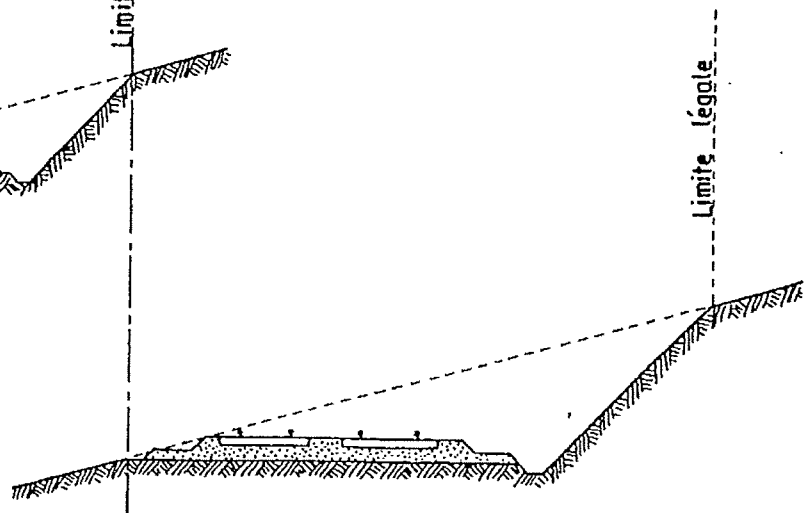


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

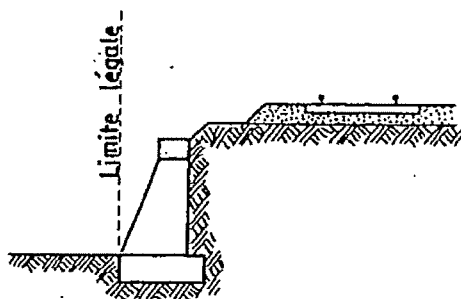


Figure 8

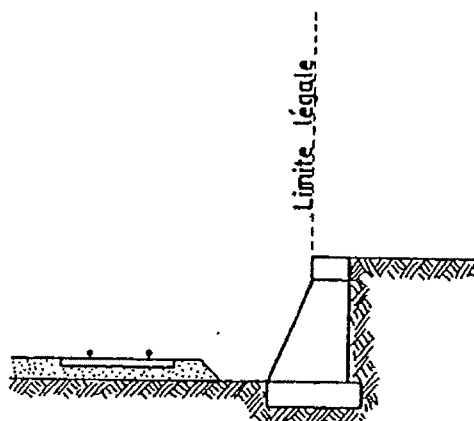


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

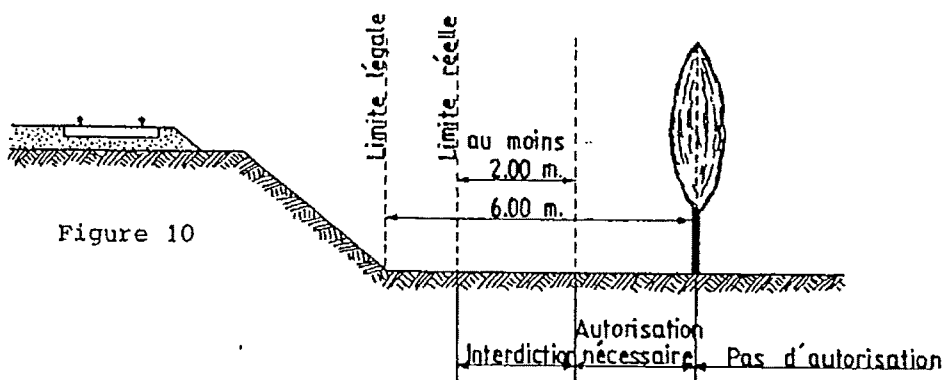
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

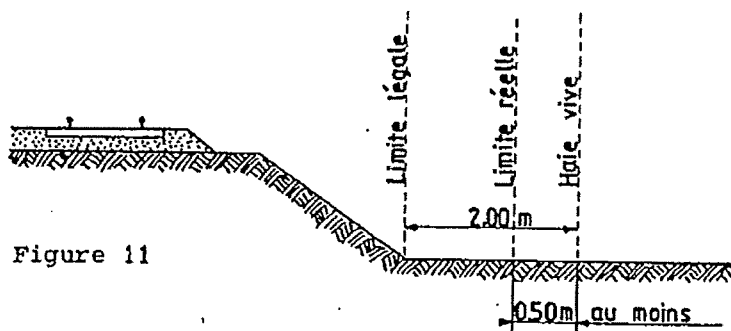


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

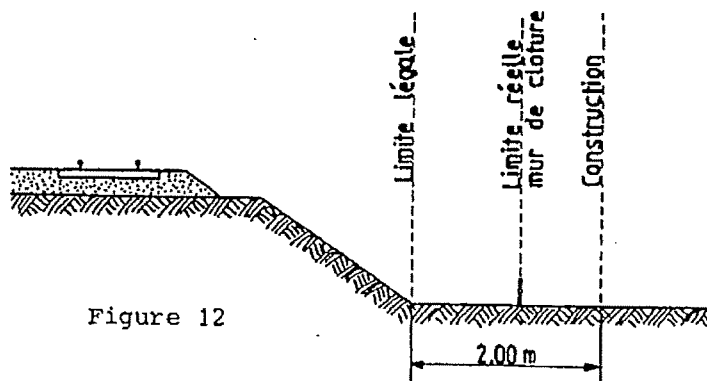


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

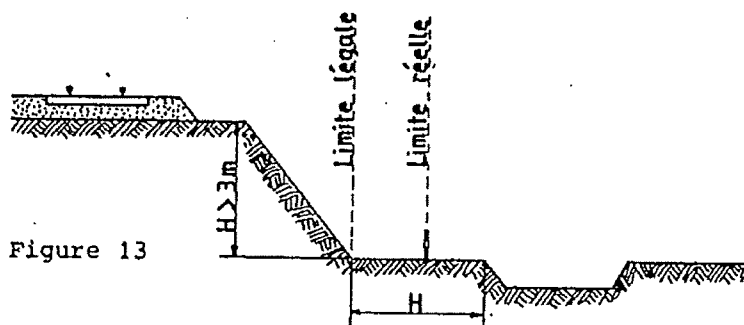
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

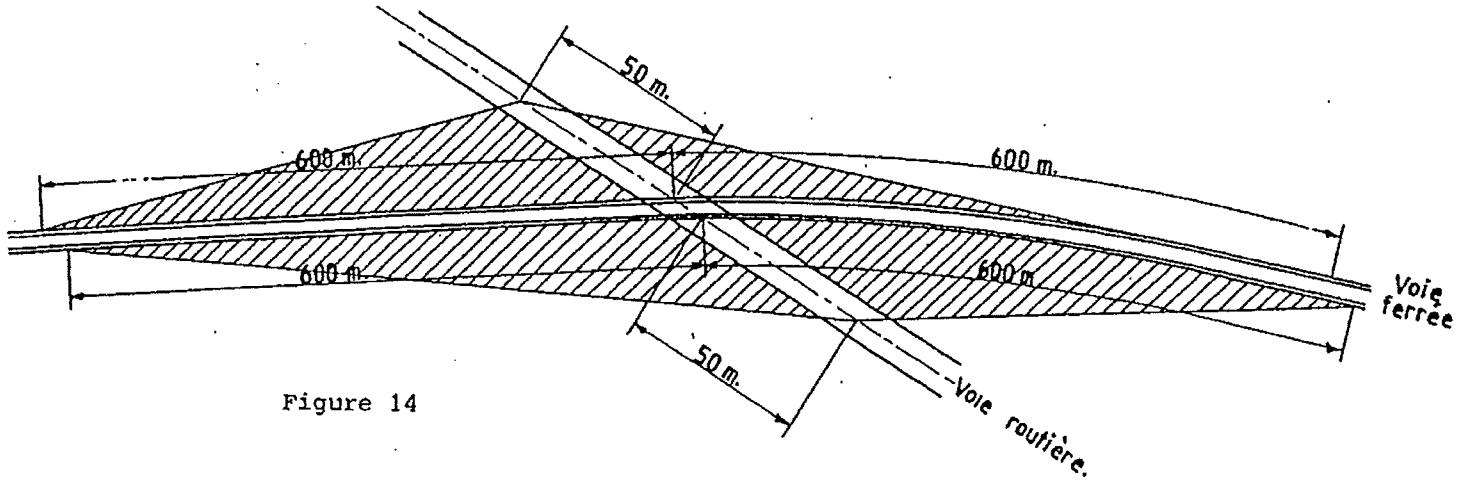


Figure 14

1.10 Fiche T7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

NOM DU SERVICE DE L'ETAT

DELEGATION AVIATION CIVILE
BRETAGNE – BASSE NORMANDIE
Aérodrome de Rennes Saint-Jacques
B.P. 9149
35091 RENNES CEDEX 09

REVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	FICHE DE CONSULTATION
--------------------------------------	-----------------------

Commune de BRIEC (29)

A – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE GERES PAR LES SOINS DU SERVICE SOLICITE :

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte ayant institué (arrêté, décret, ...)	Objet de la servitude	Documents joints
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4. Code de l'urbanisme articles L126 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25.07.1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome	

2 LES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

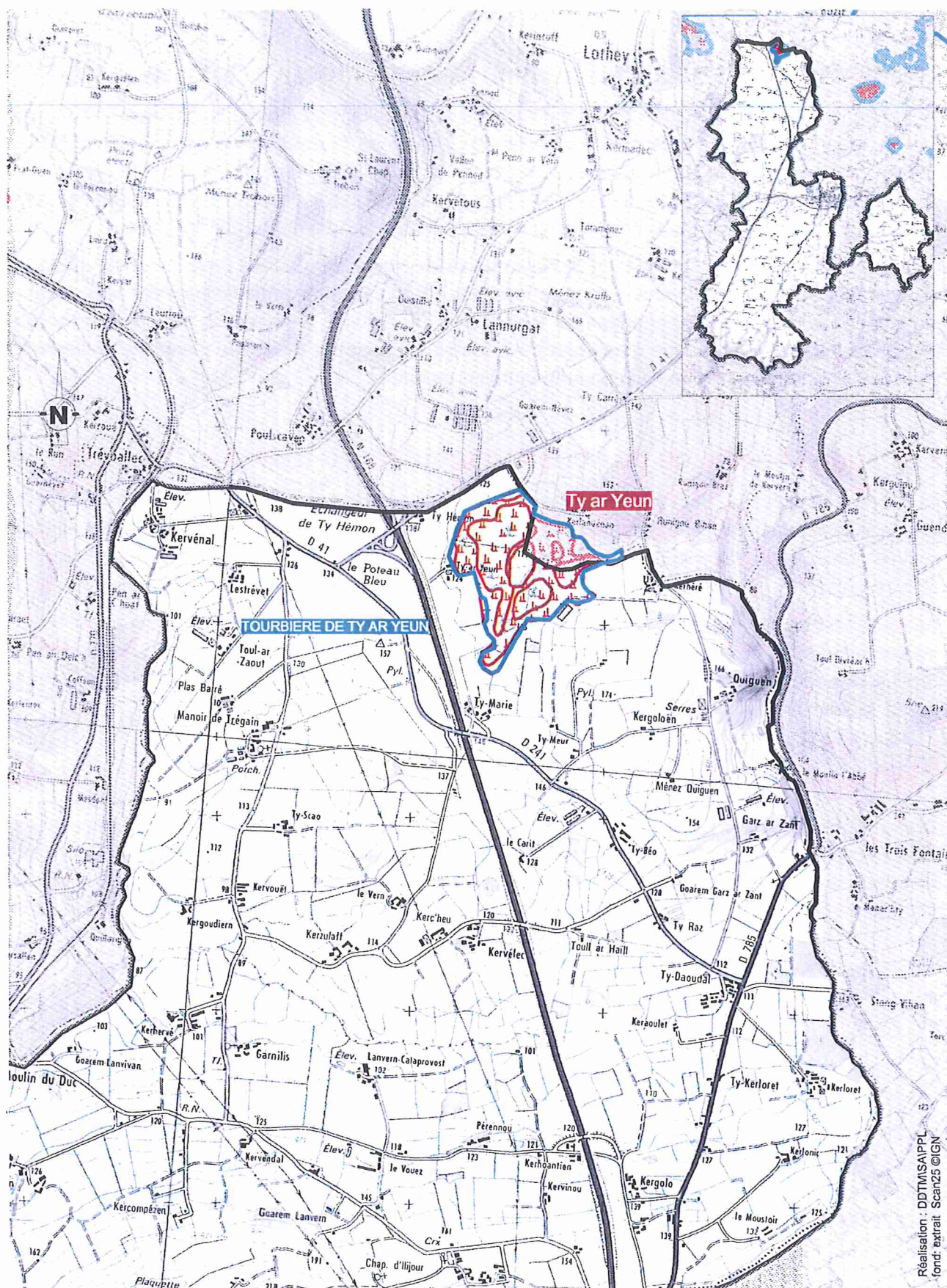
Néant.

3 LES INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

La commune de Briec est concernée par :

- La présence d'une ZNIEFF de type 1 « Tourbière de Tyr Ar Yeun » ;
- La présence d'une route classée à grande circulation (RN165) soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4

3.1 ZNIEFF

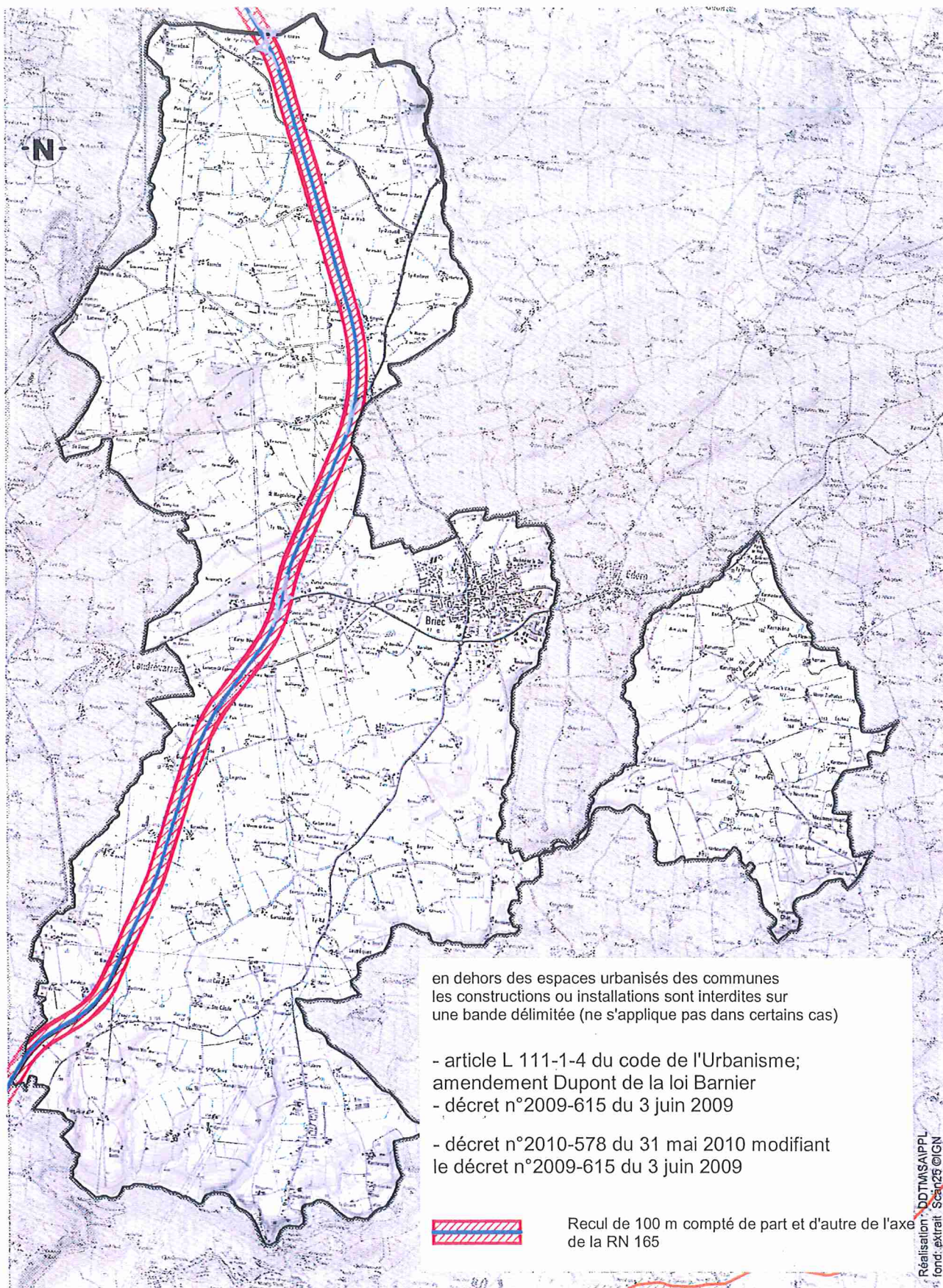


La protection des milieux naturels et de la biodiversité

ZNIEFF: Tourbière de Ty ar Yeun

Tourbières de : Ty ar Yeun

3.2 ROUTE CLASSEE A GRANDE CICULATION



La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Routes classées "grande circulation"

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES

La commune de Briec maintient les règlements des lotissements suivants :

- Lotissement de Nenez Nevez

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

1. SCHEMA DU RESEAU EAU POTABLE

Synthèse sanitaire :

La commune de Briec adhère au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Briec - Edern. Ce syndicat regroupe les deux communes, le nombre d'abonnés s'élève à 3 342 en 2008.

Un site de captage d'eau se trouve à l'ouest du territoire communal de Briec, le Captage de Lanvern Saint-Egarec. Toutefois, celui-ci sert à alimenter la commune de Landrévarzec par l'intermédiaire du Château d'eau de Ti Fao présent sur la commune de Briec.

L'eau nécessaire à la couverture des besoins du syndicat est fournie par deux points de prélèvement situés à :

- Goulitquer, dans la partie « isolée » à l'est de la commune, dont le débit moyen est de 800m³/jour,
- Nénez, sur le territoire communal d'Edern, dont le débit moyen est de 160m³/jour.

La commune de Briec est alimentée par l'eau provenant du SIAEP à hauteur de 40 à 50%, mais aussi d'eaux importées provenant du Syndicat mixte de l'Aulne :

- Pour l'eau en provenance du SIAEP, la commune est alimentée soit à partir de la station de Goulitquer, soit à partir du réservoir du bourg de Briec (200 m³).
- Pour l'eau en provenance du Syndicat mixte de l'Aulne, la commune est alimentée à partir du réservoir de Nénez Landivigen situé sur la commune d'Edern d'une capacité de 500m³.

Actuellement la capacité de stockage dont dispose le syndicat est de 1700m³ dans les réservoirs de Briec et Edern.

Les eaux provenant des stations de Goulitquer et Nénez ainsi que celles provenant de la distribution de l'Aulne contiennent un taux moyen de nitrate compris entre 23mg et 24mg par litre pour les années 2006, 2007 et 2008. Ce taux a fortement baissé depuis une quinzaine d'année puisqu'il était de 34mg par litre à Goulitquer en 1994.

Voir Annexe / Plan du réseau eau potable.

2. SCHEMA DU RESEAU ASSAINISSEMENT

Synthèse sanitaire :

Le réseau d'assainissement collectif géré en régie communale s'étend jusqu'à Croas Var au sud, Kerlez à l'ouest, Runigen au nord et à l'est jusqu'au rond point d'Edern. Il collecte les eaux domestiques du centre et les effluents des industries agro-alimentaires des zones industrielles de Rosculec et des Pays Bas. Il concerne 678 abonnés.

La station d'épuration de Lannenever a ouvert ses portes en 1983 et a été réhabilitée en 2002. Sa capacité est de 45 000 équivalents habitants. Les boues de la station font l'objet d'une valorisation agricole.

En 2008, 1943 branchements sont raccordés dont 1520 sur la commune de Briec et 423 sur la commune d'Edern, représentant une population raccordée estimée à 4469 personnes. Il y a une convention de rejet avec l'ensemble des industriels raccordés.

Les volumes reçus par temps sec en 2008 sont :

- semaine : de 675 à 1805 m³/jour (de 12 à 32% de la capacité nominale)
- week-end : de 448 à 1796 m³/jour (de 8 à 32% de la capacité nominale)

La compétence « Service public d'assainissement non collectif » revient à la communauté de Communes du Pays Glazik. Ils sont donc en charge de la mise en place et de la gestion du service d'assainissement non collectif. Ce service assure des études diagnostic et un contrôle des installations neuves et existantes.

La commune a réalisé une actualisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales, dont la synthèse est présentée ci-après.

Voir Annexe / Plan du réseau assainissement.



DEE
Service de l'Eau
potable et de
l'Assainissement

RAPPORT ANNUEL 2010

Code Sandre :0429020S0004

I08RAPCOM-03

Nom de la station	: BRIEC/Communale	Mise en service : juillet-83
Type d'épuration	: BOUES ACTIVEES-AERATION PROLONGEE	
Maître d'ouvrage	: BRIEC (Commune)	Capacités nominales :
Exploitant	: Commune de BRIEC	45000 EH
Constructeur	: DEGREMONT	2700 kg de DBO5/j
Réseau	: BRIEC : 100% séparatif	5620 m³/j
	EDERN : 100% séparatif	

Visites réalisées par le SEA : Bilan(s) : 0 Test(s) : 2 Analyse(s) : 0 Réunion(s) :

Origines de la pollution reçue : (au 31/12/2010)

- Population raccordée : 4738 habitants (Saisonniers : Sédentaires :)
- Collectivités raccordées : EDERN : 435, BRIEC : 1580 branchements
- Industriels et Principaux collectifs raccordés :

Noms

Ecoles + MAPA + IME + CAT
HOLVIA PORC

Activité

1450 personnes
Abattage et découpe de cochons. Abattoir moyenne 68 t/j - maxi 71t/j.
181 j/an
Découpe moyenne 52 t/j - maxi 57t/j. 216j/an. 64000 m³/an (traitement physico-chimique).

MARIE FRAIS

Plats cuisinés : 106 personnes ; 19,5 T/j en moyenne et 48T/j maximum ; 251 j/an (pointe en janvier) ; 41000 m³/an.

GEVAL
BISCUITS PANIER

Usine d'incinération, 20000 m³/an 365j/an.

Feuilletés, Viennoiseries : 172 personnes ; moy= 54t/j - max=71T/j ; 360 j/an (pointe en été) ; 14000 m³/an.

Biscuiterie LE GLAZIK

49 personnes ; moy 7t - Max=11,7 T/j ; 250 j/an ; 1600 m³ /an.

Résultats des études 24 heures :

Dates	CHARGES		RENDEMENTS EPURATOIRES (%)						Pluvio	Commentaires
	Hydrau. (%)	Organ. (%)	Pollution organique		Matières en suspension	AZOTE		Phosphore		
			DBO	DCO		MES	Organ. NTK			
11/02/2010	28	74	100	98	99	97	96	98	0	pointe organique
13/05/2010	11	10	99	97	99	97	96	97	0	situation week-end
21/05/2010	17	47	100	99	100	98	98	100	0	situation semaine
04/11/2010	20	51	100	99	100	99	99	99	0	situation semaine
13/11/2010	76			95					30	pointe hydraulique
31/12/2010	21	30	99	97	99	98	97	97	1190*	Moyenne autosurveillance 2010
Capacités nominales	5620 m³/j	2700 Kg/j	* cumul pluviométrie 2010.							

Résultats obtenus en sortie station (moyenne mensuelle) :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Norme 24h
A DBO5 (mg/l) non filtrée	3,5	5,3	2,8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	20
N DBO5 (mg/l) filtrée													
A DCO (mg/l) non filtrée	34,3	35,2	30,8	31,4	33,6	31,8	33,8	31,9	30,7	31,5	30,3	30,3	90
L DCO (mg/l) filtrée													
S MES (mg/l)	3,1	5,9	2,6	3	5,1	2,7	3,3	6,1	2,8	3,3	2,4	2,6	30
S NTK (mg/l)	2,2	2,9	2	1,8	2	1,5	1,4	1,2	1,4	1,1	1,2	1,2	15(30)
S NGL (mg/l)	3,3	3,7	3,6	2,7	2,7	2	2	1,8	2	1,9	1,8	2,3	
S Pt (mg/l)	0,5	0,3	0,2	0,2	0,4	0,6	0,6	0,7	0,4	0,2	0,1	0,1	
S Escherichia Coli (Nb/100ml)													

(30) de novembre à mai. Arrêté préfectoraux n°00/1025 du 28/06/2000 et n°2001-1323 du 9/08/2001 sous le régime ICPE.

Données mensuelles de fonctionnement :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total	moyen
Effluents traités (m³/j)	1679	1857	1560	1214	899	831	730	780	839	1095	1835	1284		1217
Boues produites (T.MS/mois)	7,2	10	24,3	19,2	25,2	6,5	5,1	3,6	8,7	18,6	20,7	14,6	164	
Energie consommée (KWh/j)	1588	1818	1918	1745	1724	1655	1641	1647	1560	1568	1584	1615		1672

Evolution de la production de boues :

	2008	2009	2010
Production de boues (Tonnes Matières sèches / an)	159	137	164

Destination des boues : - Epandage des boues

Direction de l'Eau et de l'Environnement Direction Adjointe de l'Eau Service de l'Eau potable et de l'Assainissement	Bilan de fonctionnement annuel	I08BILANFONCT-02
--	---------------------------------------	------------------

ANNEE 2010
STATION D'EPURATION DE BRIEC DE L'ODET

Capacités nominales : 45 000 EH (2 700 kg DBO₅/j ; 5 400 kg DCO/j ; 4 050 kg MES/j ; 620 kg NTK/j ; 180 kg Pt/j ; 5 620 m³/j)

Les résultats obtenus sont très bons.
L'installation est bien exploitée.
L'installation reçoit une pollution à dominante industrielle durant la semaine.
On observe une sensibilité du réseau aux eaux parasites.

EVOLUTIONS A ENVISAGER

RESEAU :

- Poursuivre la vérification de l'étanchéité des collecteurs.
- Assurer une analyse régulière des volumes reçus sur les différents postes de relevage afin d'identifier les secteurs concernés par les apports d'eaux parasites.
- La mise à jour des conventions de rejet des différents industriels est en cours.

STATION :

- La station a un arrêté préfectoral sous le régime d'autorisation des installations classées.

ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE

RESEAU :

→ **Situation actuelle :**

- 2 030 branchements raccordés : 1 580 sur la commune de Briec et 435 branchements sur la commune d'Edern. La population raccordée est estimée à 4 740 personnes.
- Conventions de rejet avec l'ensemble des industriels raccordés : Holvia Porc ; Marie Frais ; Panier ; Le Glazik ; SIDEPAQ ; Le Page.
- Travaux réalisés en 2010 : lotissement OPAC Prat Hir 29 lots.
- Aménagement des zones artisanales Pays Bas et Lumunoc'h.

→ **Projet d'extension**

- Lotissement privé : domaine Prat Hir 43 lots.

**SYNTHESE ANNUELLE CONCERNANT LE CONTROLE DES DISPOSITIFS
D'AUTOSURVEILLANCE**

ANNEE : 2010

Station : BRIEC

Localisation : Communale

**Capacité nominale : 2700 Kg/DBO5
45000 EH**

Code sandre : 0429020S0004

1 - CONFORMITE DES POINTS DE MESURE AUTOSURVEILLANCE

FILIERE EAU	OUI	FILIERE BOUES	OUI
-------------	-----	---------------	-----

Commentaires : Le dispositif répond aux critères d'acceptabilité.

2 - CONTROLE DES DEBITMETRES

Calage débitmétrique réalisé	OUI
------------------------------	-----

	Date	Entrée Débitmètre à ultra son (A3) (QE)	Sortie Débitmètre à ultra son (A4) (QS)
Calage N°1	01/06/2010	Réglage du Zéro : 3 mm C. réelle/théor. : 1,6% Totalisation : <1%	Réglage du Zéro : -1mm C. réelle/théor. : 1,5% Totalisation : <1%

Commentaires : Les débitmètres sont correctement réglés et répondent aux critères d'acceptabilité.

3 - CONTROLE PRELEVEUR, ECHANTILLONNAGE, CONSERVATION

	Préleveur automatique (A3) (PE)	Préleveur automatique (A4) (PS)
FREQUENCE DES PRELEVEMENTS	125 ml/20 m3	110 ml/20 m3

Commentaires : Les préleveurs répondent aux critères d'acceptabilités.

4 - FIABILITE DES ANALYSES

LABORATOIRE
D'AUTOSURVEILLANCE

NOM : IDHESA
VILLE : QUIMPER cedex

LABORATOIRE AGREE	OUI
-------------------	-----

5 - CONTROLE DE LA FREQUENCE DES ANALYSES

Fréquence d'analyse respectée

OUI

Jours d'analyse respectés

OUI

Commentaires : Transmission des données sous format SANDRE correcte.

6 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DE BOUES

PRECISION

☐ MAUVAISE

☐ MEDIOCRE

☒ BONNE

→ Fonctionnement du réseau :

- Volume reçu par temps sec et nappes basses (moyenne mois de septembre) :

- Semaine : 850 m³/j en moyenne et 1 100 m³/j en pointe soit 15 à 19 % de la capacité nominale.
- Week-end : 500 m³/j en moyenne soit 9 % de la capacité nominale.
- A noter que les volumes varient en fonction de l'activité industrielle.

- Incidence des eaux d'infiltration :

Les eaux d'infiltration peuvent être évaluées à 800 m³/j soit 14 % de la capacité nominale au mois de mars 2010 après une période de pluie.

- Incidence des eaux pluviales :

Environ + 20 m³/mm soit + 300 m³/j pour une pluie de référence de 15 mm (5 % de la capacité nominale).

- Pour information :

- Charge hydraulique maxi reçue 4 282 m³/j le 13/11/2009 (59 % de la capacité nominale) après une période fortement pluvieuse et une pluviométrie journalière de 30 mm.
- Charge hydraulique moyenne reçue en 2010 : 1 180 m³/j soit 21 % de la capacité nominale.

STATION :

→ Observations sur le fonctionnement :

Filière eau :

- Charges organiques reçues :

- Pointe mesurée :
 jusqu'à 1 987 kg DBO₅/j soit 74 % de la capacité nominale
 177 kg NTK/j soit 28 % de la capacité nominale
 27 kg Pt/j soit 15 % de la capacité nominale.

La pointe mesurée le 11 février correspond à un fonctionnement dégradé du traitement physico-chimique de l'abattoir Holvia Porc. La charge en DCO a atteint 7 788 kg le 4 janvier soit 144 % de la capacité nominale.

- Moyenne annuelle :
 801 kg DBO₅/j soit 30 de la capacité nominale
 1 572 kg DCO soit 32 % de la capacité nominale
 104 NTK/j soit 17 % de la capacité nominale
 15 kg Pt/j soit 8 % de la capacité nominale.

- Week-end :
 300 kg DBO₅/j soit 11 % de la capacité nominale
 79 kg NTK/j soit 15 % de la capacité nominale
 11 kg Pt/j soit 6 % de la capacité nominale.

- Résultats obtenus :

- La qualité de l'eau épurée est très bonne sur l'ensemble de l'année.
- L'ensemble des prélèvements répond aux normes de rejet.

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)	Rendements (%)
DBO ₅	3 (20)	4	99
DCO	32 (90)	39	97
MES	3 (30)	4,3	99
NTK	1,2 (15-30)	2,1	98
NGL	2,3	3,1	97
Pt	0,3	0,4	97

Filière boues :

- La production de boues est de 164 tonnes de MS (hors chaux) représentant un ratio de 0,6 kg de MS/kg de DBO₅ éliminée. Il est à noter que le ratio de production de boues s'explique par la faible fraction particulaire de l'effluent brut reçu, liée à la part prédominante de l'activité industrielle.
- Les boues épandues du 16 février au 24 août ont représenté 877 m³ soit 188,55 tonnes de MS.

→ Entretien, exploitation des ouvrages et fonctionnement des équipements électromécaniques :

- L'installation est bien exploitée.
- L'utilisation de chlorure d'aluminium pour la déphosphatation plus concentré permet de réduire la consommation de réactif.
- Le ratio de l'énergie consommée a représenté 2,5 kwh/kg de DBO₅ éliminée.
- La conduite d'arrivée des effluents a été remplacée.
- Les équipements du poste général et du prétraitement ont été remplacés.
- Turbine n° 5 : réducteur en réparation.

3. SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

Synthèse sanitaire :

La communauté de Communes du Pays Glazik possède la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ». Ses axes d'action sont :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des déchetteries
- Sensibilisation à la protection de l'environnement

La commune dispose également sur son territoire d'une usine de valorisation d'incinération.

Le service de collecte des déchets ménagers s'organise comme suit :

- Collecte une fois par semaine pour les particuliers et deux fois par semaine pour les équipements collectifs,
- Tri sélectif par apport volontaire sur 3 flux (verre, papier, plastique) dans 8 points-tri.

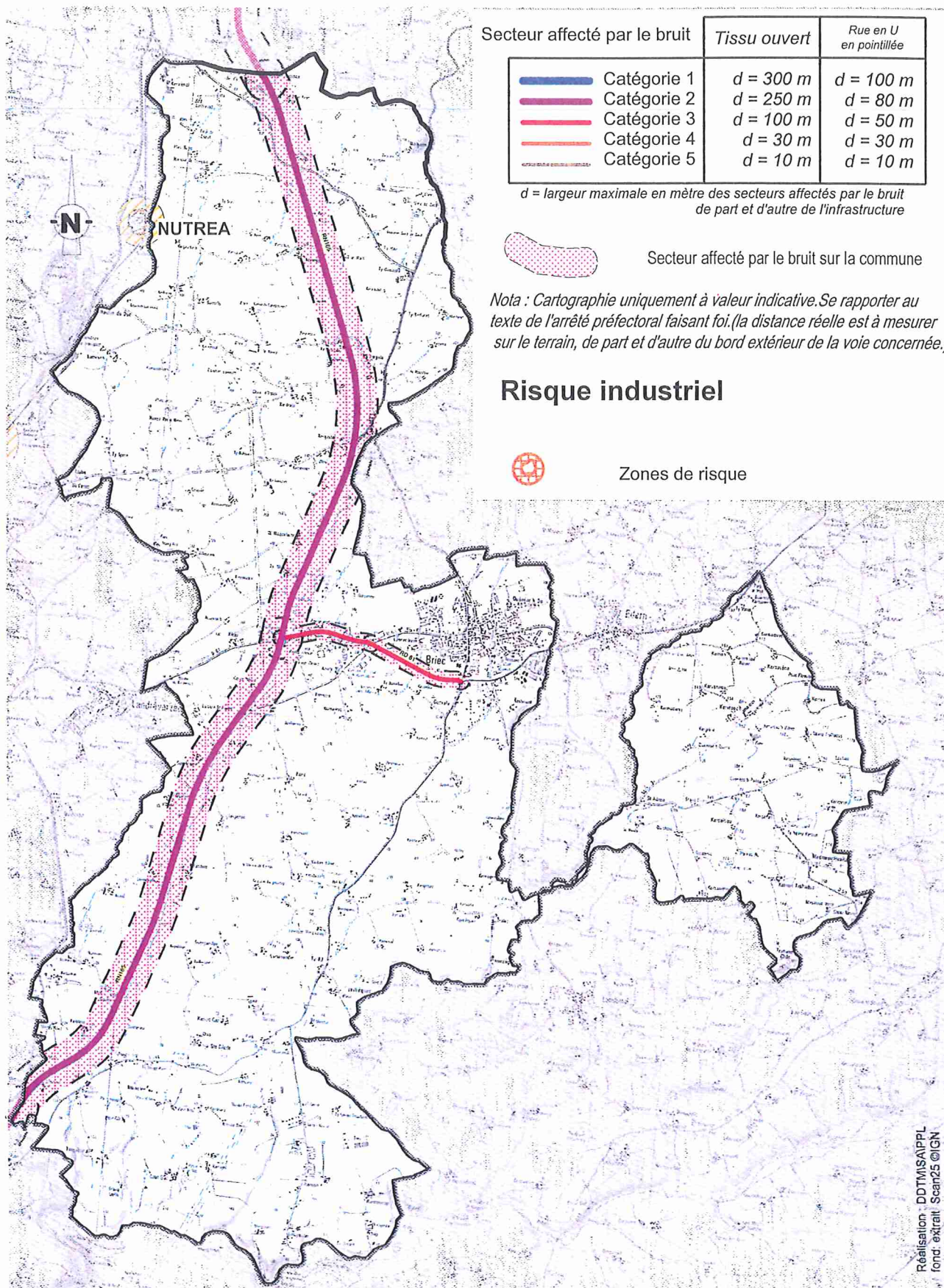
La compétence « Traitement » a été déléguée au Syndicat Intercommunal pour l'Incinération des Déchets du Pays de Quimper (SIDEPAQ).

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

Néant.

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

La commune est concernée par la présence de deux voies bruyantes (RN165 et RD61) classées en application de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.



La prévention des risques et des nuisances

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
(arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12/02/2004)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2004-0101 du 12 février 2004

**PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES DU FINISTÈRE**

(réseaux national, départemental, communal et ferré)

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 571-10 (anciennement article 13 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit) ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les

établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 02 octobre 2003.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans les communes de ARGOL, AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BODILIS, BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, BRIEC, CAMARET-SUR-MER, CARHAIX-PLOUGUER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CLEDEN-POHER, CLEDER, CLOHARS-FOUESNANT, COMBRIT, CONCARNEAU, CONFORT-MEILARS, CROZON, DAOULAS, DIRINON, DOUARNENEZ, EDERN, ELLIANT, ERGUE-GABERIC, ESQUIBIEN, FOUESNANT, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, GUICLAN, GUILERS, GUILVINEC, GUIPAVAS, HANVEC, HENVIC, HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, KERGLOFF, KERLAZ, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA FORET-FOUESNANT, LA ROCHE-MAURICE, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-POUARZEL, LANDEDA, LANDELEAU, LANDERNEAU, LANDEVENNEC, LANDIVISIAU, LANDREVARZEC, LANMEUR, LANEUFFRET, LANNILIS, LANRIVOARE, LANVEOC, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, LE RELECQ-KERHUON, LE TREVoux, LENNON, LESNEVEN, LOCMARIA-POUZANE, LOCRONAN, LOCTUDY, LOCUNOLE, LOPERHET, LOTHEY, MELGVEN, MELLAC, MESPAUL, MILIZAC, MOELAN-SUR-MER, MO RLAIx, PENCRAx, PENMARCH, PLABENNEC, PLEUVEN, PLEYBEN, PLEYBER-CHRIST, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLOMEUR, PLONEIS, PLONEOUR-LANVERN, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLONEVEZ-PORZAY, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOC'H, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUHINEC, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEVENTER, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-CROIX, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, PONT-L'ABBE, PORT-LAUNAY, POUILLAN-SUR-MER, PRIMELIN, QUERRIEN, QUIMPER, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, ROSCOFF, ROSNOEN, RSPORDEN, SAINT-COULITZ, SAINT-DIVY, SAINTE-SEVE, SAINT-EVARZEC, SAINT-HERNIN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT,

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SEGAL, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, SAINT-YVI, SIBIRIL, SIZUN, SPEZET, TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TREBA BU, TREFFIAGAT, TREGARANTEC, TREGUNC, TREMEOC, TREMEVEN, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 2.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ne sont plus applicables aux communes de CAST, L'ILE-TUDY, LOC-EGUINER, PLOMODIERN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ.

Article 3

Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'infrastructure :
pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche

Le plan comporte en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23

avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

Article 5

Dans les communes pourvues d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par Mmes et MM. les Maires ou Mmes et MM. les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, dans les documents graphiques du P.L.U.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux précédant portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

99/0659 en date du 16 avril 1999 sur la Commune de Quimper
99/0660 en date du 16 avril 1999 sur la Communauté Urbaine de Brest
00/1074 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Saint-Martin-des-Champs
00/1075 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Morlaix
00/1076 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Concarneau
00/1077 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Douarnenez
00/1078 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Quimperlé
00/1079 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Landerneau
00/1757 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Quimper
00/1758 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Brest
00/1759 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Morlaix
00/1760 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Châteaulin

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Brest et Madame la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Il sera l'objet d'une mention dans deux journaux, régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

FAIT à QUIMPER, le 12 février 2004

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Fabien SUDRY**

Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies
et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Annexe 2 : Cartographie des voies classées

(annexes consultables
en mairie
dans les subdivisions de l'équipement
au siège de la DDE)

Référence des textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique :

Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995

L'arrêté interministériel du 30 mai 1996

Les arrêtés interministériels du 25 avril 2003

La circulaire interministérielle du 25 avril 2003



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral n° 2008-1897 du 24 octobre 2008

établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres
de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère

Le Préfet du Finistère,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II en ses articles L 572-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 572-1 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : Les cartes de bruit concernant les infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère sont fixées telles qu'annexées au présent arrêté qui fera l'objet de publication dans la forme prévue à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les annexes au présent arrêté comportent :

1°) 5 cartes de synthèse générale à l'échelle départementale :

- un document cartographique représentant les zones exposées au bruit par tranches de 5 décibels suivant l'indicateur Lden (journée) (carte A1)
- un document cartographique représentant les zones exposées au bruit par tranches de 5 décibels suivant l'indicateur Ln (nuit) (carte A2)
- un document cartographique représentant les secteurs où les candidats à la construction doivent mettre en oeuvre les isolations acoustiques adéquates (carte B relative à l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004)
- un document cartographique représentant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées au regard de l'indicateur Lden (journée) (carte C1)
- un document cartographique représentant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées au regard de l'indicateur Ln (nuit) (carte C2)

2°) une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1

3°) un résumé non technique présentant les principaux résultats et la méthodologie utilisée

4°) un dossier pour chaque commune concernée

Article 3 : L'ensemble cartographique est mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.pref.gouv.fr>

Article 4 : le présent arrêté est transmis aux différents maîtres d'ouvrage d'infrastructures concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

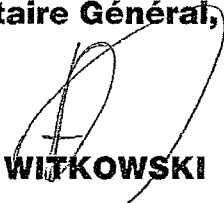
Article 5 : le présent arrêté, accompagné du dossier communal correspondant, sera notifié, pour information, aux maires des communes concernées.

(Bannalec, Baye, Bodilis, Bohars, Brest, Briec, Châteaulin, Combrit, Concarneau, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Etern, Ergué-Gabéric, Garlan, Gouesnou, Guiclan, Guilers, Guipavas, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Kersaint-Plabennec, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Landivisiau, Landrévarzec, Lanneuffret, Le Faou, Le Relecq-Kerhuon, Le Trévoux, Loperhet, Lothey, Melgven, Mellac, Milizac, Morlaix, Pleyber-Christ, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Moysan, Plougastel-Daoulas, Plouigneau, Plounéventer, Plouzané, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Port-Launay, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Belon, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Renan, Saint-Ségal, Saint-Servais, Saint-Thégonnec, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Saint-Yvi, Trémaouézan, Tréméoc).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le, 24 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Jacques WITKOWSKI

6. ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

Néant.

7. PROJET DE PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS ET MINIERS

Néant.

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Néant.

9. ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF

Néant.